

HERVÉ MOUILLEBOUCHE

Cercles de paix, cimetières et châteaux en Bourgogne*

Le village d'Igornay se trouve à la limite septentrionale de la Saône-et-Loire, près de la Côte-d'Or, à environ 10 km au nord d'Autun. Il contrôle un seuil de la vallée de l'Arroux entre Autun et l'Auxois. Ce village est connu localement pour deux raisons: c'est le village du grand médiéviste Jean Richard et il conserve les restes d'une importante maison forte. On comprendra donc que l'histoire d'Igornay a été particulièrement bien étudiée, ce qui nous fournira un point de départ solide pour essayer de comprendre comment des cimetières peuvent se transformer en châteaux¹.

Le «château» d'Igornay est composé d'une enceinte ovalaire de 75 m du nord au sud et 55 m d'est en ouest. Il semble avoir été fermé par une courtine segmentaire ponctuée de 6 tours de flanquement et d'une tour porche à l'est. Aujourd'hui, il reste de cette enceinte deux tours rondes, une tour carrée à mâchicoulis et une partie du pont-levis². Le château, entouré de fossés qui ont été en eau, se dresse sur le bord oriental de l'Arroux, entre la rivière et l'église paroissiale Saint-Symphorien, à 200 m plus à l'est.

* Voir en page 138, la liste des abréviations.

1. La monographie d'Igornay s'appuie largement sur l'étude inédite de Jean Richard, *Igornay au Moyen Age, ca. 2002*. Nous remercions M. Richard de nous avoir communiqué ce document, dont nous espérons avoir fait bon usage.
2. Françoise Vignier (dir.), Yvan Christ (présentation), *Le guide des châteaux de France. 71: Saône-et-Loire*. Paris: Berger-Levrault, 1981. Notice sur Igornay rédigée par Monique Richard.

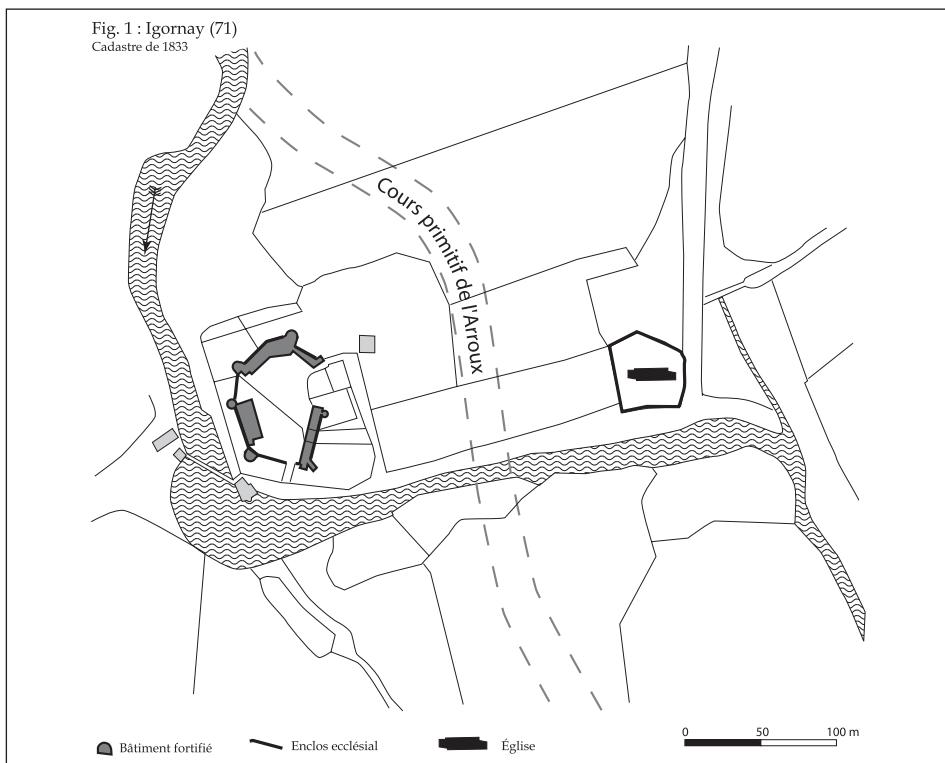


Fig. 1

Le château a été largement restauré, voire rebâti, entre 1441 et 1461. A la première date, Guillaume de Sercey demande au pape Eugène IV de réduire l'église de son château au rang de chapelle³; à la seconde, une recherche de feux constate que les travaux de la forteresse ont appauvri le village. « *Ygornay, où il y a parroiche et une forteresse et sont les hommes de ladite parroiche au seigneur de Sercey, lequel pour la reparation de ladite forteresse a constraint lesdits parroichiens à faire les murs, tours et fossés tout à leur dépens, et avec ce ont esté leurs biens et terres tempestés. Et sont lesdits hommes tous francs*⁴. » L'étude des corps de logis et des tours confirme que cette reconstruction n'a laissé aucune trace des constructions antérieures.

3. Père Henri Denifle (o.p.), *La désolation des églises, monastères et hôpitaux en France pendant la guerre de Cent ans. [autre titre: la désolation des églises, monastères, hôpitaux en France vers le milieu du XV^e siècle] T. I: documents relatifs au XV^e siècle*, Paris: Picard et fils, 1897. Rééd. Bruxelles: Culture et civilisation, 1965. N° 729, p. 339. Original: archives du Vatican, supplique à Eugène IV, n° 367, f° 65.

4. A.D.C.-O., recueil de Peincedé, t. XVIII, p. 805-823, original disparu.

L'intérêt d'Igornay vient précisément de la supplique du 10 juin 1441.

« Bien qu'anciennement la paroisse d'Igornay ait été très peuplée et que, pour la commodité des paroissiens, elle ait eu deux églises, ne formant cependant qu'une seule église paroissiale, avec deux cimetières, et qu'elles aient été d'ancienneté instituées et consacrées, l'une étant dans la forteresse du lieu et l'autre assez près, comme à un trait d'arbalète, ces deux églises pouvant être convenablement entretenues par les paroissiens, néanmoins, à cause des guerres et des autres pestilences qui, ô douleur, y ont sévi, la population du lieu a diminué à ce point qu'elle n'a plus la possibilité d'entretenir convenablement ces deux églises et d'en supporter les charges. [...] Il apparaît donc qu'une seule de ces églises suffirait aux besoins des paroissiens⁵. »

Guillaume demande que l'église située dans le château soit réduite au rang d'une chapelle dépendant de l'autre, qui serait désormais la seule paroissiale. Il obtient cette faveur sans difficulté, en faisant état de l'accord des paroissiens. Quelques mois plus tard, le cardinal Rolin, évêque d'Autun, et le légat du pape viennent à Igornay pour consacrer la nouvelle église Saint-Symphorien et pour bénir le cimetière⁶.

En 1441, Igornay présentait donc le cas un peu curieux d'un village muni de deux églises paroissiales, distantes de moins de 200 m, dont l'une était insérée avec son cimetière dans le château. Nous ne connaissons pas

5. Denifle, *La désolation des églises...*, n° 729, p. 339. « *Exponitur Sanctae Vestrae pro parte devoti oratoris vestri Guillermi de Sercey illustrissimi principis domini ducis Burgundie consiliarii et scutiferi ac domini loci de Ygournay, Eduensis diocesis, necnon devoti oratoris vestri parrochianorum parrochie dicit loci, quod licet antiquitus dicta parrochia populis habundaret et propter illorum commoditatem due ecclesie, unicam tamen parochialem ecclesiam facientes, cum duobus cimiteriis et per unum rectorem gubernari soleat antiquitus institute atque consecrata, una videlicet in fortalicio dicti loci, et alia satis prope quasi ad unum tractum cum dimidio baliste, que antiquitus per ipsos parrochianos congrue poterant sustentari; attamen occasione guerrarum et aliarum pestilenciarum que ibidem (proch dolor) viguerunt, populus ibidem adeo est diminutus quod ambas ecclesias hujusmodi nequeant commode sustinere et illarum onera supportare. Cum autem, pater sancte, una ex hujusmodi ecclesiis pro exercitio cure predictorum parrochianorum sufficere videatur [...] supplicat igitur Sanctae Vestrae tam dictus scutifer (qui ex parte domini ducis Burgundie ad civitatem Bituricensem pro E. S. V. fut destinatus et ibidem pro reverencia E. S. quanto fuit possibile laboravit, illam ex hujusmodi ecclesiis in dicto fortalicio existentem ad unam capellam, que alteri ecclesie remanenti subiciatur, reducere proponit) quam supradicti parrochiani, quatinus alicui probo viro committere et mandare dignemini ut de premissis se diligenter informet, etc. Concessum ut petitur de consensu parrochianorum. C. Ariminen. Dat. Florentie IIII id. Junii, an. XI.* »

6. Archives du château de Sully, rapporté dans les manuscrits de Charles Boël, *Fiefs et arrières fiefs de l'Autunois*, vers 1920, Bibliothèque de la Société Eduenne, M. 56, fiche d'Igornay. « 1441, 16 et 17 août — Consécration et dédicace de l'église paroissiale de Saint-Symphorien d'Igornay, avec la consécration des autels et bénédiction des cimetières par l'évêque de Bethléem [Antoine Buisson] commissaire député par le pape et le cardinal évêque d'Autun [Jean Rolin] à la requête de Guillaume de Sercey, seigneur d'Igornay, et des habitants, lesquels, auparavant des temps de guerre et de peste, étaient desservis en deux églises, l'une au château et l'autre dehors. (Chartrier de Sully). »



Château d'Igornay vu du sud. Cl. Guy Charleux

l'emplacement primitif de cette église au sein de la forteresse, de même que nous ignorons la configuration primitive du château avant sa reconstruction du XV^e siècle. Néanmoins, son plan ovalaire autour d'une cour vide laisse penser que l'emprise actuelle de la maison forte reprend le tracé primitif. Ce plan en ellipse aurait été tracé tout autour de l'ancienne église, aujourd'hui disparue. Cette église paroissiale entourée des bâtiments et des murailles du château aurait alors ressemblé beaucoup à ces cimetières habités, ces cercles de paix qui sont connus en Provence sous le nom de *claustra* et en Catalogne sous celui de *sagraria*⁷.

On pourrait donc imaginer, à Igornay, une église primitive entourée d'un enclos de «30 pas», qui définissait le droit d'asile et la «sauvegarde» de l'église. Cet enclos, d'après les conciles de paix du XI^e siècle, aurait dû être une terre de refuge, exempte de toute construction militaire⁸. Mais, comme

7. Michel Fixot, Elisabeth Zadora-Rio (dir.), *L'église, le terroir*. Paris: CNRS, 1990. (Monographie du CRA, 1). Michel Fixot, Elisabeth Zadora-Rio (dir.), *L'environnement des églises et la topographie religieuse des campagnes médiévales*. Paris: édition de la MSH, 1994. (Document d'archéologie française, 46)

8. Dossier dans Gabriel Fournier, *Le château dans la France médiévale, essai de sociologie monumentale*, Paris: Aubier-Montaigne, 1978, p. 282-286. Le détail des conciles sera vu ultérieurement.

le déplorent le concile de Toulouges vers 1041 ou celui de Clermont en 1095, des châtelains profitaient de cette protection pour établir leurs châteaux dans les enclos ecclésiaux⁹. Le château primitif d'Igornay était peut-être, de droit comme de fait, un cimetière fortifié, accaparé par seigneur. En 1441, quand l'église est réduite en chapelle (et vraisemblablement détruite), la castralisation du site arrive à son aboutissement; la fortification du cimetière expulse l'église. Le site devient simple forteresse.

Le cas d'Igornay est bien sûr une hypothèse, un cas d'école. Nous allons maintenant reprendre point par point ce dossier pour en vérifier la validité. Nous reprendrons tout d'abord la législation afférente à la protection et à la fortification des cimetières, en essayant de voir les implications réelles des «30 pas ecclésiastique». Puis nous regarderons l'impact juridique et topographique que cette législation a pu connaître en Bourgogne. Ces prolégomènes étant posés, nous essaierons d'appliquer le modèle d'Igornay à quelques châteaux bourguignons dont la genèse pourrait s'expliquer par la fortification d'une enceinte ecclésiale.

I) Le droit d'asile et les «30 pas ecclésiastiques»

Conciles et canons

L'histoire du cimetière et de la conception de l'espace religieux a été profondément renouvelée depuis quelques années¹⁰. Il est donc inutile de reprendre par le menu la complexe histoire de la juridiction des cimetières. Contentons-nous de rappeler l'évolution du droit d'asile et du droit de fortification des enclos ecclésiaux.

9. Toulouges, Pyrénées orientales, arr. Perpignan, chef-lieu de canton: Mansi, t. XIX, p. 483. Clermont: Mansi, t. XX, p. 912.

10. Pierre Timbal Duclaux de Martin, *Le droit d'asile*, Paris: Sirey, 1939. Elisabeth Zadora-Rio, *Les cimetières habités en Anjou aux XI^e et XII^e siècles*. In: *105^e congrès national des sociétés savantes, Section Archéologie*, Caen, 1980, p. 319-329. Anne Ducloux, *Ad ecclesiam confugere: naissance du droit d'asile dans les églises (IV^e-milieu du V^e siècle)*, Paris: de Boccard, 1994. Cécile Treffort, *L'église carolingienne et la mort*, Lyon: Presses Universitaires de Lyon, 1998. Michel Lauwers, *Naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'occident médiéval*, Paris: Aubier, 2005. Dominique Iogna-Prat, *La Maison Dieu. Une histoire monumentale de l'Eglise au Moyen Age*, Paris: Seuil, 2006.

Les peuples de l'Antiquité, juifs, égyptiens, grecs, romains, ont tous reconnu à leurs temples et à leurs statues un certain pouvoir de protection sur les criminels et les esclaves en fuite. Certaines inscriptions réclament même un périmètre d'asile autour du temple: 50 coudées autour de celui d'Isis Sachypsis à Théadelphie; 117 coudées de part et d'autre du sanctuaire de Pephéros dans la même ville (57 av. J.-C.)¹¹.

Le christianisme primitif reprend spontanément cette coutume. Les fugitifs de tout genre tentent souvent, avec plus ou moins de succès, d'échapper à la justice impériale en se fiant au caractère sacré des basiliques ou à la mission d'intercession de leurs desservants. En 399, pour la première fois, un concile, à Carthage, demande à l'Empereur que les fugitifs réfugiés dans une église n'en soient pas arrachés par la force¹². En effet, dans l'Antiquité tardive, c'est plutôt le pouvoir public que l'Eglise qui affirme le caractère inviolable des lieux de culte¹³. La loi civile du 21 novembre 419 porte cet asile à 50 pas autour des basiliques¹⁴. On imagine aisément que ce périmètre de sécurité était difficile à faire respecter quand il n'était pas matérialisé au sol. Aussi, dès 431, une nouvelle constitution accorde le droit d'asile à toutes les dépendances proches de l'église: *atrium*, portiques, maisons et jardins¹⁵. Le but de cette précision est sans doute d'inciter les réfugiés à rester dans l'*atrium* et à ne pas investir les bâtiments du culte.

Les lois germaniques reprennent cette définition pratique de l'aire de protection, sous les noms d'*atrium* ou *septum*. Au VI^e siècle, le pacte de Childebert et Clotaire fixe l'aire de protection des églises dépourvues

11. Gustave Lefebvre, Egypte gréco-romaine, in: *Annales du service des Antiquités de l'Egypte*, t. XIX, 1920, p. 37-65. Paul Perdrizet, Asile gréco-égyptien et asile romain, *ibid.*, t. XX, 1920, p. 252-255.

12. Carthage: Mansi, t. III, p. 752; Hefele, Leclercq, t. II, p. 120-121. Charles Munier, *Concilia africæ, a. 345 - a. 525*, Turnhout: Brépols, 1974 (*Corpus Christianorum*, 149), p. 194.

13. Dominique Logna-Prat, *La maison Dieu*, p. 44.

14. Theodor Mommsen, Paulus M. Meyer, *Theodosiani libri XVI cum constitutionibus sirmonianis et leges novellae ad Theodosianum pertinentes*, Berlin: Weidmanns, 1954. *Constitutio sirmoniana XIII*: «*Adque ideo quinquaginta passibus ultra basilicae fores ecclesiasticae venerationis sanctitas inhaerebit. Ex quo loco quisque tenuerit exeuntem, sacrilegii crimen incurrat.*»

15. Mommsen, Meyer, *ibid.*, Code Théodosien, livre IX, 45, 4. Publié *in extenso* dans Eduard Schwartz, *Acta conciliorum œcumenicorum*, Berlin: Gruyter, 1924-1926, t. I, 1, 4, p. 61-65. «*Pateant summi Dei templa timentibus, nec sola altaria et oratorium templi circumjectum, qui ecclesiastis quadriportico intrinsecus parietum saeptu concludit, ad tuitionem confugientium sancimus esse proposita, sed usque ad extremas fores ecclesiae, quas oratum gestiens populus primas ingreditur, confugientibus aram salutis esse praecipimus, ut inter templi quem parietum describsimus cinctum et post loca publica januas primas ecclesiae quidquid fuerit interjacens sive in cellulis, sive in domibus, hortulis, balneis, areis atque porticibus, confugas interioris templi vice tueatur.*»

d'*atrium* à l'espace d'un arpant autour de l'édifice¹⁶. L'idée romaine du périmètre réapparaît dans le canon 10 du douzième concile de Tolède (681). Le rayon de protection n'est plus alors de 50 pas, mais seulement de 30 pas à compter de la porte¹⁷.

A l'époque carolingienne, le droit d'asile reste attaché à l'*atrium* de l'église, mais il tend souvent à se confondre avec l'immunité des grands monastères. On peine alors à distinguer l'immunité générale de l'immunité étroite. L'église et son *atrium* restent lieu d'asile, et surtout, ils échappent au pouvoir de l'avoué¹⁸. L'institution du cimetière et du concept de «terre consacrée» vient renforcer l'idée d'un périmètre inviolable autour des lieux de culte¹⁹. Hincmar de Reims précise que les nouvelles églises doivent être pourvues d'un «circuit» clôturé et d'un *atrium* pour la sépulture des pauvres²⁰.

Les conciles de paix puis de trêve de Dieu font de la protection des églises et de leur circuit leur première préoccupation. Les conciles de Toulouges de 1027 et 1045, puis de Narbonne en 1054 demandent de respecter les lieux saints et les «*XXX passus ecclesiasticos*²¹». Le concile de Saint-Gilles de 1050 utilise une autre unité de mesure: «*infra terminum XXX dextrorum circa ecclesias positum*²²». Les *dextros* ne sont pas des *passus*. En effet, on trouve dans le canon 12 du concile de Coyaca en 1050: «*infra dextros ecclesiae, qui sunt triginta passus*²³». D'après Du Cange, ces «*dextros*» désigneraient la

16. M.G.H. Cap., t. 1, p. 16: *Pactum pro tenore pacis* (555-558?). «*Quod si sunt ecclesiae, quibus atriae non sunt, ab utrasque parietum terrae spatium aripennis pro atriis observetur.*»

17. Mansi, t. XI, p. 1036; Hefele, Leclercq, t. III, p. 512 et sq. «*...Sed esse potius his ipsis, qui ecclesiam petunt, per omnia licitum in triginta passibus ab ecclesiae januis progredi: in quibus triginta passibus uniuscujusque ecclesiae in toto circuitu reverentia defendetur: sic tamen, ut hi, qui ad eam configunt, in extraneis vel longe separatis ab ecclesia dominibus nullo modo obscellentur.*»

18. Timbal, *Le droit d'asile*, p. 155 et sq.

19. Treffort, *L'église carolingienne et la mort*; Lauwers, *Naissance du cimetière*.

20. Hincmar de Reims, *Collectio de ecclesiis et capellis*, éd. M. Stratmann, dans M.G.H., *fontes iuris germanici antiqui in usum scholarum*, t. 14, Hanovre, 1990, p. 75-76. «*In cuius capellae circuitu saepes sit, ut domus dei pro possibiliitate honeste aedificata cum honestate in circuitu suo consistat et tantum atrii habeat, ubi pauperculi, qui suos mortuos longius effere non possunt, eosdem ibi sepelire valeant.*»

21. Concile de Toulouges de 1027: dom Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules et de la France. Nouvelle édition sous la direction de M. Léopold Delisle*, Paris: Imprimerie Royale, puis V. Palmé, 1840-1904. T. XI, p. 510. Mortet, t. 1, p. 114-115. Hefele, Leclercq, t. IV, p. 975, dont nous suivons la datation. Concile de 1045: Mansi, t. XIX, col. 1041-1042. Hefele, Leclercq, t. IV, p. 975. Mortet, p. 115. Concile de Narbonne de 1054, c. 11: Mansi, t. XIX, col. 827-829.

22. Voir note page suivante.

23. Voir note page suivante.

distance de protection réglementaire autour de l'église²⁴. En Bourgogne, ce terme désigne simplement une unité de mesure, qui semble correspondre à 4 pieds²⁵.

Le calcul de l'aire de sauvegarde se complique avec la lettre que le pape Nicolas II envoie du concile de Latran (1059) aux évêques des Gaules. Il précise que les limites des cimetières, conformément aux saints canons des Pères, doivent être de 60 pas pour les *majores ecclesiae* et de 30 pour les chapelles²⁶. Quant au concile espagnol d'Oviedo (1115), il porte le « *dexter ecclesiae* » à une distance de 70 pas²⁷.

La lettre de Nicolas II avec son cimetière de 30 ou 60 pas, devient une référence du droit canon quand Yves de Chartres l'intègre à ses décrets²⁸. Quelques années plus tard, Gratien utilise ce texte dans un chapitre sur la protection des églises²⁹. Mais le même chapitre, quelques paragraphes plus

-
22. Saint-Gilles, Gard, arr. Nîmes, chef-lieu de canton. Mansi, t. XIX, col. 844. Hefele, Leclercq, t. IV, p. 1122. « *Ecclesias autem, quae intra castellum aut civitatem fundatae fuerint, aut in villis, aut in agris, illae videlicet, in quibus aedificium ad debellandum non habetur, vel cum quibus seditio non exercetur, nec malefactorum excursus ad reparanda damna civilia vel communia fieri comprobatur, hanc pari consensu volunt et definiunt habere potestatem, ut nemo infra terminus triginta dextrorum circa ecclesias positum quicquam rapere praesumat...* »
23. Concile de Coyaca : Mansi, t. XIX, col. 789-790; Hefele, Leclercq, t. IV, p. 1064.
24. Du Cange, art. *Dextri*: « *dextri dicuntur passus mensurandi* ». Mortet, t. 1, p. 117. « Par extension, ce terme de mesure a signifié un emplacement, lieu d'asile et d'immunité situé autour d'une église et dont le périmètre en est distant d'environ 30 pas. »
25. Nous avons repéré trois fois le mot « *dexter* » dans les chartes bourguignonnes. Une charte de Cluny du X^e siècle rapporte une longueur de 2 *dextros* et 3 pieds (Cluny n° 2332: « *Una petia de vinea, de longo habet dextros XXIII, de latus dextros II et tres pedes* »). Le *dexter* mesure donc au moins 4 pieds. A Auxerre, dans une charte du VI^e siècle, une mesure en perches est complétée par « deux *dextros* » (Quantin, t. 1, n° 1. Vers 519: « *aream... abentem perticas XL et VI et destros duos* »). Donc, il y a au moins 3 *dextros* dans une perche. S'il s'agit bien d'une perche de 12 pieds, le *dexter* vaudrait donc au maximum 12/3 soit 4 pieds, ce qui nous donnerait une valeur absolue de 4 pieds.
26. Lettre de Nicolas II (1059): *PL*, t. 143, col. 1314; Mansi, t. XIX, col. 873-E; Mortet, t. I, p. 176-177. « *De confiniis geometeriorum, sicut antiquitus a sanctis Patribus statutum est, statuimus ut major ecclesia per circuitum LX passus habeat, capellae vero vel minores ecclesiae XXX.* »
27. Concile d'Oviedo, c. 3; Mansi, t. XXI, col. 132-D. « *Secundum etiam decreta canonum, ut superius sanximus, quod aliquem pro aliqua columnia a destris ecclesiae infra 70 passus per vim non extrahabamus, nisi servum naturaliter probatum, aut latronem publicum, aut proditorem de proditione convicatum, aut publice excommunicatum...* »
28. *Sancti Yvoni opera omnia*, *PL*, t. 161. *Decreti*, pars III, cap. 104.
29. *Decretum gratiani*, éd. Justi Henningii Boehmer, *PL*, t. 187, 1861. Et plutôt Emil Friedberg, *Corpus juris canonici, pars 1: decretum Magistri Gratiani*, Lipsae: Bernhard Tauchnitz, 1879. Décret indexé dans: Timothy Reuter et Gabriel Silagy, *Wortkonkordanz zum Decretum Gratiani*, Munich, 1990 (*M.G.H. Hilfsmittel*, 10,1 à 10,5). *Causa XVII, quaetio VI, capitulo VI* (col. 816).

loin, retient seulement la plus petite des deux distances³⁰. Rapidement, les «*LX passus*» du pape Nicolas passent pour un lapsus, que les éditeurs et commentateurs corrigent en «*XL passus*», plus acceptables. C'est la leçon que retiendront les *correctores Romani*, à la suite de tous les canonistes³¹.

Longueur du pas

La norme s'arrête donc peu à peu, notamment dans les conciles du sud de l'Europe, sur des cimetières de 30 pas, voire 40 pour les grandes églises. Encore reste-t-il à se mettre d'accord sur la valeur du pas. Rappelons que, dans le système romain classique, le pied (29,64 cm) fait 16 doigts de 1,85 cm ; le pas, généralement double, mesure 5 pieds, soit 1,48 m, et la perche 2 pas, soit 10 pieds³². Dans la loi civile de 419, sans aucun doute, les 50 pas s'entendent du double pas romain, soit 74 m. Au XII^e siècle, les commentateurs de Gratien s'appuient sur Isidore de Séville, pour qui le pas mesure 5 pieds et le pied 16 doigts³³. Il est alors évident que le pas du Décret est compris comme un double pas romain, ce qui porte les 30 pas ecclésiastiques à la valeur de 44,4 m³⁴.

Le problème vient qu'au Moyen Age, le pas n'est plus une unité de mesure précise, mais plutôt l'estimation empirique que nous lui connaissons actuellement. L'ancien régime connaît le pouce de 2,707 cm, le pied du roi

30. Friedberg, *Corpus juris canonici*, *Causa XVII*, qu. IV, c. XXI (col. 820) et c. XXXV (col. 824).

31. Terence P. McLaughlin, *The summa parisiensis on the decretum Gratiani*, Toronto : Pontifical institute of medieval Studies, 1952. «*Majores vero ecclesiae quadraginta passus per circuitum, capellae vel minores triginta debent habere.*» *Decretum cum apparatu*, Venise : Andream de Calabrian, 1491, p. CLXXXIII v°. «*Major ecclesia per circuitum XL passus habeat, capelle vero vel minores ecclesie XXX.*» *Pontificium concilium de justitia et pace*, *Corpus juris canonici Gregorii XIII füssu...* Paris : Frédéric Gleditsch, 1705.

32. Dieter Ahrens, Rolf C. A. Rottländer (dir.), *Ordo et mensura IV: Ordo et mensura V: internatio-naler Interdisziplinärer Kongress für Historisch Metrologie*, Munich, 1995.

33. Isidore de Séville, *Etymologies*, XV, 15-1, *PL*, t. 82, col. 555-556, et plutôt Jean-Yves Guillaumin, Pierre Monat (éd. et trad.), *Isidore de Séville, Etymologies, Livres 15: les constructions et les terres*, Besançon : Presses universitaires de Franche-Comté, 2004, p. 25. «*Palmus autem quattuor digitos habet, pes sedecim, passus pedes quinque, pertica passus duos, id est pedes decem*» *Decretum cum apparatu*, p. CLXXXIII v°. «*Passus ut ait Isidorus est mensura quinque pedum. Pes est spatium XV dignitorum [sic].*» Heinrich Singer, *Die Summa decretorum des Magister Rufinus*, Aalen : Scientia, 1963. Commentaire de XVII, qu. 4 c. 6., p. 375.

34. C'est la valeur que retiennent Elisabeth Zadora-Rio, La topographie des lieux d'asile, in: Fixot, Zadora-Rio, *L'église, le terroir*, p. 11-16, ici p. 11, et M. Lauwers, *Naissance du cimetière*, p. 144.

de 32,48 cm et la perche de 12, 18 ou 20 pieds³⁵. André Déléage, dans les annexes métrologiques de sa *Vie rurale en Bourgogne*, repère plusieurs valeurs de perches et de pieds, mais aucune mesure en pas³⁶. Alain Guerreau, dans ses études sur les églises romanes de Bourgogne, constate que les bâtisseurs du XII^e siècle utilisent encore le pied romain. Il reconnaît différentes mesures de coudées, de toises ou de perches, mais aucun module qui se rapprocherait du pas, simple ou double³⁷. Victor Dumay, dans son appendice à Courtépée, note que les grands chemins de 10 pas de large mesurent 9,745 m, ce qui donne un pas de 97,45 cm, soit 3 pieds du roi³⁸. François Bailly, auteur d'une remarquable étude sur les anciennes mesures de Bourgogne, distingue 3 pas différents: le pas commun de 2,5 pieds du roi, soit 81,2 cm; le pas «Dumay-Courtépée» de 3 pieds auquel il ne croit guère, et le pas gymnastique de 5 pieds, soit 1,624 m³⁹.

Une charte de Catalogne nous apprend sans ambiguïté qu'au XI^e siècle, les «30 pas ecclésiastiques» sont compris comme des «pas gymnastiques», donc proches du double pas romain. On précise en effet que le pas s'obtient

-
35. Armand Machabey, *La métrologie dans les musées de province et sa contribution à l'histoire des poids et mesures en France depuis le XIII^e siècle*, Paris: Revue de métrologie pratique et légale, 1962. Pierre Charbonnier (dir.), *Les anciennes mesures locales du Centre-Est d'après les tables de conversion*. Clermont-Ferrand: Presses Universitaires Blaise Pascal, 2006.
36. André Déléage, *La vie économique et sociale de la Bourgogne dans le haut Moyen Age*. Mâcon, Protat frères, 1941, 3 vol. (Thèse soutenue en 1940). Rééd. *La vie rurale en Bourgogne jusqu'au début du XI^e siècle* Mâcon, Protat frères, 1942-1943. 2 vol. (Annales d'Igé en Mâconnais, IV et V).
37. Alain Guerreau, Remarques sur l'arpentage selon Bertrand Boyset (Arles, vers 1400-1410), in: Elisabeth Mornet (dir.), *Campagnes médiévales: l'homme et son espace. Etudes offertes à Robert Fossier*, Paris: Publication de la Sorbonne, 1995, p. 87-102.
Id.: Observations métrologiques sur l'abbatiale Saint-Philibert de Tournus, in: Jacques Thirion (dir.), *Saint-Philibert de Tournus, Histoire, archéologie, art*, Tournus: Centre international d'études romanes, 1995, p. 205-214.
Id.: Notes métrologiques sur Saint-Bénigne de Dijon et Saint-Pierre de Genève (XI^e-XIII^e siècle), in: Monique Jannet, Christian Sapin (dir.), *Guillaume de Volpiano et l'architecture des rotondes*, Dijon: Editions de l'Université de Dijon, 1996, p. 151-166.
Id.: L'évolution du parcellaire en Mâconnais, env. 900 - env. 1060, in: Laurent Feller, Perrine Mané, Françoise Piponnier (dir.), *Le village médiéval et son environnement. Etudes offertes à Jean-Marie Pesez*, Paris: publication de la Sorbonne, 1998, p. 509-535.
Id.: Vingt-et-une petites églises romanes du Mâconnais: irrégularité et métrologie, in: Patrice BECK (dir.), *L'innovation technique au Moyen Age*, Paris: Errance, 1998, p. 186-210.
Id.: Architecture romane: approche historique et technique, in: *Paray-le-Monial, Brionnais-Charolais. Le renouveau des études romanes*. Paray-le-Monial: Zodiaque et al., 2000, p. 327-334.
38. Courtépée, t. IV, p. 761.
39. F. Bailly, Notices sur les anciennes mesures de Bourgogne, in: *Société d'histoire, d'archéologie et de littérature de l'arrondissement de Beaune*, 1901, p. 173-223; 1903 p. 177, 265, 1904, p. 223-306. Ici: 1901 p. 208.

en laissant un pied par terre et en posant l'autre le plus loin possible, les deux jambes tendues⁴⁰. Mais il s'agit là de la fondation d'une *sagrera*, c'est-à-dire d'une sauveté. Un village entier devait tenir dans l'emprise des 30 pas, ce qui poussait les fondateurs à maximiser les unités de mesure. En Normandie, en revanche, on privilégie plutôt le pas simple. En effet, au concile de Lillebonne, en 1080, on dit que les nouveaux cimetières auront 5 perches de largeur⁴¹. Comme la valeur de la perche varie de 10 à 18 pieds, les « 30 pas ecclésiastiques » normands valent donc entre 50 et 90 pieds, soit de 1,6 à 3 pieds pour un pas. Il s'agit de toute évidence d'un pas simple et non d'un pas double.

Les canonistes, épris de culture latine, s'expriment donc en pas double romain. Mais, dans la pratique, on utilise le pas comme une mesure d'estimation. Pour délimiter un cimetière, on se contente de 30 pas naturels, qui varient de 65 à 80 cm. Quand tout un village doit tenir dans le cercle de paix, on utilise le pas gymnastique, les deux jambes tendues. Mais, le plus souvent, ces 30 doivent plutôt être compris comme un simple ordre de grandeur.

Aire ecclésiastique et forteresses

Le droit d'asile pouvait entraîner toutes sortes d'abus. Les églises devenaient parfois des repaires de brigands et les seigneurs qui contrôlaient les cimetières pouvaient s'y faire construire de véritables forteresses. En Lotharingie, l'église et le donjon étaient souvent voisins, quand ils ne formaient pas une seule et unique tour. Et en Gascogne, les seigneurs n'hésitaient pas à « *incastellare* » leurs églises et leurs cimetières⁴². L'intérêt de construire des bâtiments seigneuriaux dans le cimetière ne venait pas seulement de la protection attendue du droit d'asile. Pour Cécile Treffort, à partir de l'époque carolingienne, le cimetière est aussi le lieu habituel du

40. Cité par Pierre Bonnassie, Les *sagreres* catalanes: la concentration de l'habitat dans le « cercle de paix » des églises (XI^e siècle), in: Fixot, Zadora-Rio, *L'environnement des églises*, p. 68-79. Charte de consécration de l'église de Saint-Silvestre de Vallmala et de sa *sagrera* en 1029 « *ut deforis totum in circuitu symiterium de ipsa ecclesia fuisset, id est mensuram de homine qui opt(im)um passum faciet, tenente uno pede in terra extendat ambas cambas cum alio pede quantum passus potuerit et sic ad plus minimum triginta passus* » BnF, coll. Baluze, vol. 234, f° 217.

41. Concile de Lillebonne: Mansi, t. XX, col. 557, transmis dans le 5^e livre de l'histoire ecclésiastique d'Orderic Vital: Marjorie Chibnall, *The Ecclesiastical history of Orderic Vitalis*, Oxford: Clarendon press, 1969-1980, 6 vol. Ici t. 3, p. 30. « *Si vero extra villam nova fiat ecclesia, indeque habebit quinque perticas coemeterii.* »

42. Michel Lauwers, *La mémoire des ancêtres, le souci des morts: morts, rites et société au Moyen Age: (diocèse de Liège, XI^e-XIII^e siècles)*, Paris: Beauchesne, 1997, p. 154-159. Benoît Cursente, Eglise et habitat dans les villages gascons: quelques aspects topographiques (XI^e-XV^e siècles), in: Fixot, Zadora-Rio, *L'environnement des églises*, p. 122-131, ici p. 124.

plaid. On y rend la justice, on y rédige les actes : c'est donc le lieu public par excellence. Les détenteurs de la puissance publique veulent donc naturellement y établir leur résidence. Les tours seigneuriales élevées dans les cimetières ont peut-être également un lien avec la mémoire des ancêtres et la protection que l'on en attend. « Dans ce cas, conclut Michel Lauwers, de manière très concrète, matérielle, l'autorité du potentat local, héritée de ses ancêtres, reposait sur les corps du cimetière⁴³. »

Comme l'a montré Georges Duby, en Bourgogne, l'immunité ecclésiastique a été l'une des sources du droit de ban⁴⁴. Dans ces circonstances, le droit d'asile des cimetières, confondu à l'époque carolingienne avec le privilège d'immunité, a pu également revêtir peu à peu une dimension banale. Ainsi, l'enceinte cimétériale venait matérialiser l'immunité, et un quelconque avoué, *miles* ou ministérial, pouvait penser qu'il était de son droit et de son devoir de défendre et conforter l'immunité du cimetière en y bâtiissant une tour ou une enceinte, prémisses du futur château.

Les conciles de paix de Dieu durent rapidement statuer sur le sort à réserver aux forteresses qui s'étaient installées dans le rayon de protection d'une église. Les conciles de Toulouges de 1027 et 1045 excluent du droit de sauvegarde les églises dans lesquelles on fera un château, dans lesquelles les brigands rassemblent leur butin, d'où ils partent pour leur course de pillage et où ils se retirent⁴⁵. Le concile de Narbonne, en 1054, interdit de profiter de la trêve de Dieu pour édifier des forteresses. Il apporte également un amendement à la paix précédente : nul ne pourra prendre par la violence ce qui se trouve dans les 30 pas autour d'une église, « à l'exception des fortifications (*munitiones*) qui pourraient être établies dans les limites des susdits 30 pas pour faire la guerre et provoquer des troubles⁴⁶ ». Le concile de Vich

43. Lauwers, *La mémoire des ancêtres*, p. 159.

44. Georges Duby, *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*. Paris, Ecole Pratique des Hautes études, 1953, rééd. 1971, p. 177.

45. Concile d'Elne-Toulouges de 1027 : Bouquet, t. XI, p. 510 ; Mortet, t. 1, p. 114-115. « *Ecclesias autem illa in hac defensione non ponimus, in quibus castella facta sunt aut erunt: eas vero ecclesias in quibus raptore vel fures praedam vel furtu congregaverunt, vel malefaciendo inde exierunt, aut illuc redierunt.* ». Concile de Toulouges de 1045 : Mansi, t. XIX, col. 1041 ; Mortet, t. 1, p. 115-116.

46. Concile de Narbonne, c. 11 : Mansi, t. XIX, col. 829-830 ; Mortet, t. 1, p. 152-153. Traduction : Fournier, *Le château dans la France médiévale*, p. 283-284. « *Pacem autem a nobis sive a principibus olim constitutam, mandamus sive firmamus ut ab hodierna die et deinceps ecclesiam nullus hominum infringat; neque mansiones quae in circuitu ecclesiarum sunt aut erunt, neque aliquid ex omnibus quae infra XXX passus sunt ecclesiae et erunt violenter auferre audeat aut praesumere [...] excepta munitione, quae infra praedictos passus XXX ecclesiae sita fuerit ad concitandum bella et contentiones.* »

en Catalogne (*Ausa*, 1068) exclut de la paix les églises dans lesquelles un château (*castellum*) a été ou sera bâti⁴⁷. Toutes ces dispositions sont reprises solennellement lors du concile de Clermont de 1095, dans un traité de paix avec le comte d'Anjou. « Eglises et cimetières seront dans la paix du Seigneur. Si quelqu'un y construit une nouvelle fortification et ne la détruit pas sur ordre de l'évêque, il violera la paix du seigneur et celui qui la détruira ne commettra aucun délit⁴⁸. » Cette année 1095 est également une année charnière pour les cimetières. En effet, lors de sa visite en France, Urbain II procède à la consécration de vastes cimetières destinés à être bâties, ce qui pouvait exprimer l'idéal d'une église englobante, offrant la protection de la « terre consacrée » aux vivants comme aux morts⁴⁹.

Au XII^e siècle, les canonistes ne parlent plus de forteresses bâties dans le circuit des églises ni d'autres fortifiées, mais ils dénient le droit d'asile « aux chapelles bâties entre les murs d'un *castellum* ». Cette idée apparaît simultanément dans le traité anonyme de Prague sur les sacrilèges et dans les décrets d'Yves de Chartres⁵⁰. Ce dernier l'attribue à une lettre du pape Jean VIII, ce qui a été rapidement dénoncé par les éditeurs modernes. L'article passe ensuite, toujours sous l'autorité de Jean VIII, dans le décret de Gratien⁵¹. Certains commentateurs expliquent alors que les chapelles castrales ne peuvent bénéficier d'une aire d'asile de 30 pas « à cause de l'exiguïté de

47. Concile d'Ausa (Vich): Mansi, t. XIX, col. 1073: « *Haec est pax confirmata ab episcopis et abbatibus et comitibus necnon vicecomitibus in episcopata Ausonae. Scilicet ut ab ista die et deinceps nullus homo ecclesiam neque spatum neque mansionem quae in circuitu ecclesiae sunt aut erunt usque ad triginta ecclesiasticos passus invadat. Ecclesias autem illas in hac defensione non ponimus in quibus castella facta sunt vel erunt.* »

48. Concile de Clermont: Mansi, t. XX, col. 912, c. 5. « *Ecclesiae cimiteria omnino sunt in pace Domini. Si qui novam munitionem in illis extruxerit, postquam fuerit submonitus ab episcopo, si non destruxerit, pacem Domini violabit, et quicumque eam delebit, nihil forisfaciet.* »

49. Elisabeth Zadora-Rio, Lieux d'inhumation et espaces consacrés: Le voyage du pape Urbain II en France (août 1095-août 1096). in André Vauchez (dir.), *Lieux sacrés, lieux de culte, sanctuaires: approches terminologiques, historiques et monographiques*. Rome: Ecole Française de Rome, 2000, p. 197-213.

50. Friedrich Schulte, Über drei in Prager Handschriften enthaltene Canonen-Sammlungen. II: Eine Sammlung von 294 Capiteln. in: *Sitzungsberichte der Kaiserlichen Akademie der Wissenschaften, Philosophische-Historische Classe*, 1867, t. LVII, vol. 2, p. 182-192. Yves de Chartres, *PL*, t. 161, *Decreti*, pars III, cap. 98, et *Parnormia*, pars II, cap. 81. « *Sacrilegium enim committimur, si quis infregit ecclesiam vel triginta ecclesiasticos passus qui in circuitu ecclesiae fuerint, ver in dominibus quae infra praedictoribus passus fuerit [...] Non enim capellae quae infra ambitum murorum castellarum sunt, mittuntur vel ponuntur in hac observatione.* »

51. Friedberg, *Corpus juris canonici*, col. 820. Causa XVII, qu. IV, c. XXI « *De multiplico genere sacrilegii, et pena ejusdem. Sacrilegium committitur, qui quis infregerit ecclesiam, vel triginta passus ecclesiasticos, qui in circuitu ecclesiae sunt [...] Capellae, que sunt infra ambitum murorum castellarum, non ponitur in hac triginta passum observatione.* »

l'espace»⁵². Cette interprétation est très curieuse. En effet, dans l'esprit des canons, la restriction pouvait être due soit au statut de chapelle (le droit d'asile étant réservé aux seules églises paroissiales), soit au statut du château : l'immunité des églises tombe si on y bâtit une forteresse. Interpréter cette réserve par l'impossibilité matérielle de dessiner un cercle de 30 pas à l'intérieur des châteaux, c'est d'une part prendre acte de la réduction de la taille des forteresses (du *castrum* au *castellum*), d'autre part perdre complètement de vue l'utilisation pratique du droit d'asile.

Quelques historiens ont affirmé, à tort, que le concile de Latran I avait interdit aux laïcs de fortifier les églises⁵³. En fait, jamais aucun concile n'a exprimé cette interdiction. La seule limite à la fortification venait de l'interdiction générale faite aux clercs comme aux laïcs de ne rien construire dans le cimetière sans l'autorisation de l'évêque⁵⁴. A partir du XIII^e siècle, cette interdiction se généralise et ne connaît des assouplissements qu'en cas de guerre. Les anciens enclos ecclésiaux sont alors parfois divisés, une partie étant réservée à l'habitat, éventuellement fortifié, le reste servant aux sépultures⁵⁵.

51. Friedberg, *Corpus juris canonici*, col. 820. Causa XVII, qu. IV, c. XXI «*De multiplici genere sacrilegii, et pena ejusdem. Sacrilegium committitur, qui quis infregerit ecclesiam, vel triginta passus ecclesiasticos, qui in circuitu ecclesiae sunt [...] Capellae, que sunt infra ambitum murorum castellorum, non ponitur in hac triginta passum obervatione.*»

52. *Decretum cum apparatu*, p^o CLXXXIII v^o. «*Istud causa non tenet in capellis qui sunt infra ambitum castellorum, ubi propter loci angustiam non potest istud observari.*»

53. Fournier, *Le château dans la France médiévale*, p. 205. «En 1123, le canon 15 du premier concile œcuménique du Latran généralisa l'interdiction faite aux laïcs «de fortifier les églises et de les réduire en servitude» : l'utilisation d'une église comme château était assimilée à son asservissement.». G. Fournier avoue s'être largement inspiré des notes manuscrites de E. Jordan rédigées pour sa conférence de 1926. Cette fausse référence vient sans doute de cette source, car ni le canon 15, ni aucune ligne d'aucun concile de Latran n'évoque les fortifications d'église. (Latran I: Mansi, col. 530. «*XV. Ut excommunicetur clericus percussor, et qui manus injecerit in eum qui ad ecclesiam ver coemeterium confugit. Item placuit, ut si quis suadente diabolo hujus sacrilegii reatum incurrerit, quod in clericum vel monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo subjaceat, et nullus episcoporum illum presumat absolvere, nisi mortis urgente periculo; donec apostolico conspectui praesentetur et ejus mandatum suscipiat. Praecipimus etiam, ut in eos, qui ad ecclesiam ver coemeterium confugerint, nullus omnino manum mittere audeat. Quod si fererit, excommunicetur*»). Cette erreur a été reprise par Michel Fixot, Introduction : la topographie des lieux d'asile dans les campagnes médiévales, in : Fixot, Zadora-Rio 1990, *L'église, le terroir*, p. 11-19, ici p. 13, puis par Marie-Pierre Estienne, *Châteaux, villages, terroirs en baronnies, X^e-XV^e siècle*. Aix-en-Provence: Publications de l'Université de Provence, 2004, p. 226.

54. Lillebonne, Haute-Normandie, arr. Le Havre, chef-lieu de canton, concile en 1080. «*Si clericus arat vel aedificat in atrio sine pontificali licentia, [episcopis per pecuniam emendetur]. Si laicus arat vel edificat in atrio sine pontificali licentia, similiter.*» Mansi, t. XX, col. 562, c. 18. Mortet, t. 1, p. 251.

55. Lauwers, *Naissance du cimetière*, p. 259-262.

Nous retiendrons donc de ce trop long exposé, d'une part, que l'extension théorique du droit d'asile des églises varie selon le lieu et le temps, de 30 à 70 pas. Néanmoins, à la fin du XII^e siècle, sa valeur se stabilise à 30 pas, unité qui varie de 0,7 à 1,6 m. D'autre part, les constructions de forteresses dans les cimetières, théoriquement soumises à l'autorisation de l'évêque, ont été mollement condamnées dans les conciles du sud de la France au XI^e siècle, mais elles ne retiennent guère l'attention des évêques dans le reste des Gaules.

II) Les enclos ecclésiaux en Bourgogne

En Bourgogne, le phénomène du cercle de paix n'a jamais connu un développement comparable à celui des *sagraria* catalanes ou des sauvetés aquitaines ; néanmoins, les chroniques, les actes de la pratique et les plans cadastraux gardent quelques vestiges de ces structures.

Les enclos ecclésiaux dans les textes bourguignons

Les conciles de Bourgogne franque s'intéressent assez peu à l'étendue du droit d'asile et à la définition de l'aître. Les évêques bourguignons se sont réunis une vingtaine de fois entre 975 et 1100⁵⁶. Les actes de 15 conciles sont partiellement ou totalement conservés. Deux conciles seulement, à Anse et à Verdun-sur-le-Doubs, évoquent la protection des églises.

56. Nous n'avons pas pris en compte les conciles du diocèse de Sens.

Anse en 994 : (Mansi, t. XIX., col. 99 et 177; Cluny n° 2255; Hefele, Leclercq, t. IV, p. 871).
Verdun-sur-le-Doubs, en 1020-1021 et peut-être 1032-1034 ; (mentionné dans les Gestes des évêques d'Auxerre. Hefele, Leclercq, t. IV, p. 917).

Héry en 1023-1024 : (concile de paix mentionné dans les Gestes des évêques d'Auxerre. Hefele, Leclercq, t. IV, p. 964).

Anse en 1025 (Mansi, t. XIX, col. 423; Camille Ragut, *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon : connu sous le nom de Livre enchaîné*, Mâcon, Protat, 1864, p. 304-305, n° DXVIII; Hefele, Leclercq, t. IV, p. 938).

Chalon en 1056 (Mansi, t. XIX, col. 843; Hefele, Leclercq, t. IV, p. 1122).

Chalon en 1063 (Mansi, t. XIX, col. 1025; Hefele, Leclercq, t. IV, p. 1231).

Autun en 1060-1070 (Mansi, t. XIX, col. 1039; Hefele, Leclercq, t. IV, p. 1233).

Bèze en 1066 (Dom Urbain Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*. Dijon : Antoine de Fay, 1739-1781, rééd. Farnborough : Greig, 1968, t. I, pr. 39).

Anse en 1070 (Mansi, t. XIX, col. 1077; Hefele, Leclercq, t. IV, p. 1272).

Chalon en 1072 (Mansi, t. XX, col. 49 et 391; Hefele, Leclercq, t. IV, p. 1283).

Anse en 1077 (Mansi, t. XX, col. 481).

Autun en 1077 (Hefele, Leclercq, t. V, p. 219-220).

Langres en 1080 (Mansi, t. XX, col. 570).

Autun en 1094 (Mansi, t. XX, col. 799).

Anse en 1100 (Mansi, t. XX, col. 1127).

Le concile d'Anse de 994 définit le sacré ban de Cluny et donne la liste des paroisses, tout autour de l'abbaye, dans lesquels les comtes n'auront pas le droit de bâtir de château. Le concile ne parle ni d'aître ni d'asile. L'immunité qui semble alors mise en œuvre est une notion intermédiaire entre l'immunité large de type carolingienne qui concerne toutes les terres du monastère et une immunité restreinte, synonyme de l'aire d'asile⁵⁷.

Le concile de Verdun-sur-le-Doubs est signalé dans les *gesta* des évêques d'Auxerre⁵⁸. Les actes n'en sont pas conservés et le célèbre serment prononcé par les chevaliers n'est connu que dans son édition du XVII^e siècle, ce qui ne vaut pas preuve d'authenticité⁵⁹. Le serment évoque l'aître et le droit d'asile que les chevaliers promettent de respecter, sauf contre les malfaiteurs et les briseurs de paix. En revanche, aucun concile bourguignon ne cite la mesure classique des 30 pas ecclésiastiques. Le terme même de *passus*, comme unité de mesure, est inconnu des actes bourguignons⁶⁰.

Dans les actes de la pratique, l'environnement de l'église est désigné par les noms de *cimeterium*, d'*atrium*, plus rarement *septum*. L'*atrium* désigne généralement le cimetière. On désire y être inhumé, ou, plus souvent, on y rédige des donations. Mais on distingue parfois les deux termes : le *cimeterium* est sans doute alors la partie funéraire de l'enclos ecclésial, appelé *atrium*. Le terme *septum*, plus rare, désigne plutôt la clôture. Ce mot est généralement utilisé par des donateurs étrangers⁶¹.

57. Didier Méhu, *Paix et communautés autour de l'abbaye de Cluny (X^e-XV^e siècle)*, Lyon : Presses universitaires de Lyon, 2001.

58. Michel Sot (dir.), *Les gestes des évêques d'Auxerre*, t. 1. Paris, Les Belles Lettres, 2002, p. 250-251.

59. Pierre-François Chifflet, *Lettre touchant Béatrix comtesse de Chalon...* Dijon : chez Philibert Chavance, 1656, p. 187-190, pr. 164. « *Fragmentum concilii Verdunensis, ad amnium Dubis et Araris confluentes. De pace Burdundie et de praescriptione legum militiae prasertim equestris. Ex codice divionensi pervetusto. Audite Christiani convenientiam pacis. Ecclesiam nullo modo infringam. Atriam ecclesiae non infringam, nisi propter ipsum malefactorem qui hanc pacem infregerit; et si ipsa atria infregero, nihil inde traham, nisi ipsum malefactorem, aut ejus guarnimentum, me sciente...* »

Le titre de l'ouvrage de Chifflet a fait croire aux meilleurs historiens que le serment de Verdun se trouvait dans une lettre adressée à Béatrice de Bourgogne. En fait, la « lettre » est l'ouvrage même de Chifflet. Le serment apparaît sans justification dans les pièces justificatives, sans autre référence que « *ex codice divionensi pervetusto* », codex depuis disparu.

60. Cette étude lexicale a été menée sur les 9600 textes de la base de données CBMA (*Chartae Burgundiae Medii Aevi*), mise en œuvre par Eliana Magnani et Marie-José Gasse-Grandjean. Cette base contient notamment les chartes de Cluny, le cartulaire de Mâcon, le « cartulaire de l'Yonne » de Quantin, les cartulaires de l'église et de l'évêché d'Autun, le cartulaire de Paray-le-Monial, les actes de Saint-Martin d'Autun, etc.

61. *Atrium*: 109 occurrences sur 9600 textes; *septum*: 4 occurrences. « *Atrium et cimeterium* » en 1117-1123: Saint-Bénigne, t. II, n° 455.

Le *cimiterium* ou *atrium* ne sert pas seulement aux inhumations. Nous n'avons pas trouvé en Bourgogne de cimetières comparables à celui de Noirmoutier, qui était réservé aux vivants et où il était interdit d'ensevelir les morts⁶². Néanmoins, les cimetières bourguignons sont des espaces très largement ouverts aux vivants. Parmi les donateurs de Molesme, l'un donne une maison sise dans le cimetière du Mont-Lassois; un autre donne le cimetière de Vermenton et s'y réserve un emplacement pour y bâtir sa maison⁶³. Dans l'âtre de Savigny-le-Sec, les moines de Saint-Bénigne et de Saint-Etienne prévoient de se construire chacun une maison seigneuriale avec tous les bâtiments nécessaires. En revanche, les granges devront être bâties en dehors du cimetière⁶⁴. A Dijon, au XI^e siècle, le cimetière de Saint-Bénigne donne lieu à d'interminables procès entre l'abbaye de Saint-Bénigne et celle de Saint-Etienne. Cette dernière a demandé au pape que le cimetière de l'abbaye suburbaine soit transféré dans le *castrum*. Les moines de Saint-Bénigne font jouer toutes leurs relations diplomatiques pour garder leur cimetière, et, en désespoir de cause, fabriquent une impressionnante pseudo-bulle du VI^e siècle sur un fragment de papyrus dérobé aux archives de l'abbaye de Bèze⁶⁵!

L'enjeu de tous ces procès n'est pas le repos des défunt, mais plutôt le droit de banvin qui s'exerçait dans le cimetière et qui donnait à l'abbaye un inestimable avantage économique. Le terme de «cimetière» est d'ailleurs bien trompeur. A Dijon, il ne désignait pas un enclos sépulcral, mais tout un quartier, avec ses rues, ses maisons et ses boutiques, qui était inclus dans la limite juridique du ban de Saint-Bénigne⁶⁶.

62. Lucien Musset, *Cimiterium ad refugium tantum vivorum non ad sepulturam mortuorum*, in: *Revue du Moyen Age latin*, 1948, t. 4, p. 56-60.

63. Mont-Lassois: Vix, Côte-d'Or, arr. Montbard, canton de Châtillon. A.D.C.-O., 7 H 254; Quantin, t. 1, n° CCLXXXIII; Molesme, II, n° 198. En 1147 «*Porro domum Marjot in atrio Montis-Lassonis sitam, quam dominus Matheus prefate Molismensis, quoquo modo possit acquirere, concedit, simili modo confirmo.*» Vermenton, Yonne, arr. Auxerre, chef-lieu de canton. Quantin, t. II, n° XIX; Molesme, I, n° 61. (1095-1115). «*Notum sit omnibus quod Gosbertus Capellus, [...] dedit Domino et Sancte Marie Molismensi ecclesiam de Vermenton et omnem decimam totius laboris vel nutrimenti monachorum, et totum feodum quod pertinet ad presbiteratum, et atrium totum seu justiciam, nichil sibi in eo retinens praeter unam aream, in qua domum propriam sibi construeret, vel cuilibet ex hominibus suis cui eam vellet dare, IIII^{er} denarios census monachis inde persolvendo.*»

64. Savigny-le-Sec, Côte-d'Or, canton de Dijon nord. Saint-Bénigne, t. II, n° 393, 25 mai 1100. «*Domus et que sunt domui necessaria infra atrium habebunt monachi, et extra atrium graneam, curtilum et necessaria.*»

65. Saint-Bénigne, t. II, n° 326 et 327. Bougaud, Garnier, *Chronique de Saint-Bénigne*, p. 63.

66. Saint-Bénigne, t. II, n° 344. Ernest Champeaux, *Les cimetières et les marchés du vieux Dijon*, in: *Mémoires de l'Académie des Sciences, arts et Belles-Lettres de Dijon*, 4^e série, t. X, 1906.

Aux XI^e et XII^e siècles, certains laïcs possédaient encore des droits sur les cimetières. Cette situation est sans doute un héritage de la législation pré-grégorienne, lorsque les laïcs pouvaient être propriétaires d'églises⁶⁷. Ces droits entraînaient parfois des conflits, comme celui qui oppose vers 1117 l'abbaye Saint-Bénigne à Artaud de Marey à propos des tierces de Norges-la-Ville et qui se résout par l'attribution de l'église, du droit paroissial, de l'aître, du cimetière et de la maison seigneuriale à l'abbaye⁶⁸. Le plus souvent, cette situation apparaît à l'occasion de dons, restitutions ou déguerpissements. Ainsi, un certain Bernard abandonne les mauvaises et injustes coutumes qu'il levait dans le cimetière de Saint-Gengoux⁶⁹. Ilius et sa femme rendent à Cluny un courtile qu'ils possédaient dans l'aître de Marcenay⁷⁰. En 1078, Guibert de Chatel-Censoir laisse à Molesme le cimetière de Nitry avec ses dépendances⁷¹.

Dans les chartes bourguignonnes, on ne précise jamais que les dimensions du cimetière sont fixées à 30 pas, mais on fait parfois appel à un évêque pour fixer ou pour confirmer ces limites⁷². En revanche, les constructions, laïques ou ecclésiastiques, à l'intérieur des cimetières, semblent être érigées sans autorisation épiscopale.

Le droit d'asile des cimetières et des églises ne perturbe guère l'exercice de la justice. En dehors des conciles, l'asile est rarement mentionné en Bourgogne. On en trouve deux allusions dans des textes narratifs.

67. Lauwers, *Naissance du cimetière*, p. 235.

68. Norges-la-Ville, Côte-d'Or, canton de Dijon nord. Saint-Bénigne, t. II, n° 455. « *Igitur in proprio monachorum diffinitum est cedere ecclesiam et presbiteratum, atrium et cimiterium, et domos dominicas, et quicquid carruca monachi curare potuerint sine consuetudine, et decimam de Norgiis et de Bargis, et brollium, et molendinum et medium natu filiorum Mauricii cum tenemento ejus.* »

69. Saint-Gengoux-le-National, Saône-et-Loire, arr. Mâcon, chef-lieu de canton. Cluny n° 2905, en 1035. « *Ego Bernardus [...] reddo et relinquon omnes malas consuetudines et injustas quas requirebam in ecclesia Sancti Gangulfi et in atrio et in cimiterio ipsius ecclesiae.* »

70. Cluny n° 2860, en 1031-1048. « *Unum etiam curtulum Andraldi dono post mortem meam et uxoris meae, qui situs est in atrio ejusdem ecclesiae.* »

71. Nitry, Yonne, arr. Tonnerre, canton de Noyers; Quantin, t. 2, n° XIV; Molesme, I, n° 29. « *Wibertus de Castro-Censurii [...] dedit Deo et Sancte Marie Molismi, et fratribus in eodem loco degentibus, totum atrium Nantriaci et omnia ad eundem [sic] atrium pertinentia, sine ulla exceptione.* »

72. Saint-Bénigne, t. II, n° 227. En 1004, Gautier, évêque d'Autun, confirme les limites du cimetière de Beaune. « *Determinationes quoque cimiterii hujus ecclesie, sicut a gloriose rege Roberto distinctae sunt, nos approbamus et confirmamus.* ». *Ibid.*, n° 371: en 1088, Aganon de Mont-Saint-Jean, évêque d'Autun, fixe les limites du cimetière du *castellum d'Arnay-le-Duc*. « *...quam capellam ego Agano, episcopus Heduensis, [...] benedixi et consecravi, et cymiterium ibidem esse disposui et determinavi, quod eatenus in castello extitit.* »

La première apparaît dans le récit des miracles de Saint-Apollinaire de Dijon. Dans cet ouvrage, écrit vers 1030-1040, un chevalier possède une maison jouxtant le cimetière et se réfugie dans l'enceinte de l'église pour échapper à ses ennemis⁷³. Mais comme ceux-ci ne semblent pas au courant des dispositions canoniques qui protègent les cimetières, il faudra finalement une intervention du saint pour sauver le pauvre chevalier. Un *exemplum* d'Odon de Cluny parle également d'un vassal qui s'était réfugié dans une *cella* attenante à l'église de Charlieu pour échapper à ses ennemis⁷⁴. On trouve une dernière allusion au droit d'asile dans la vie de Garnier, prévôt de Saint-Etienne de Dijon, rédigée vers 1155. Le récapitulatif de toutes les terres amassées par le saint homme évoque en effet un meix à Brochon, «dans lequel un accusé pouvait se réfugier, comme dans l'asile d'une église⁷⁵».

En général, les chroniqueurs et historiens bourguignons ne font guère de cas du droit d'asile. Raoul Glaber évoque bien, dans son fameux récit de la paix de Dieu, la protection que les accusés peuvent chercher dans les églises. Mais, curieusement, il ne donne jamais aucun exemple de mise en application de ces décrets, et les très nombreux voleurs et assassins de ses *Histoires* n'entrent jamais dans les cimetières que pour y être inhumés. Les saints bourguignons comme Bénigne, Prudent ou Florentin, qui passent leur éternité à délivrer les prisonniers dans les châteaux ou à ressusciter les morts dans les cimetières, ne viennent jamais en aide aux infortunés réfugiés dans l'enclos ecclésial. Enfin, les chartes de communes et de franchises, réunies par Joseph

73. Saint-Apollinaire, Côte-d'Or, canton de Dijon nord. *AA SS*, juillet, V, p. 352-358, ici p. 357 F. «*Contigit etiam tunc temporis, ut miles quidam, Adaldus nomine, in atrio ejusdem ecclesiae, propriae habitationis contiguum haberet domicilium. Qui insuper (ut ferox rapacitas hominum saepius meretur) suorum patiebatur insidiis inimicorum.*» Traduction dans François Biju-Duval, *Saint-Apollinaire au Moyen Age: un village au temps des ducs de Bourgogne*, Saint-Apollinaire: Forelle, 1997, p. 155-169. Sur la datation de ce texte, voir Hervé Mouillebouche, *Les Hongrois en Bourgogne: le succès d'un mythe istoriographique*, in: *annales de Bourgogne*, t. 78, 2006, p. 127-168, ici p.138-139, note 35.

74. Charlieu, Loire, arr. Roanne, chef-lieu de canton. Odon de Cluny, *Collationes*, livre 2, ch. 11. Martin Marrier, André Duchesne, *Bibliotheca cluniacensis*, Paris, 1614, rééd. Mâcon : Protat frères, 1915, col. 159-262, ici 195-D. *PL*, t. 133, col. 517-638, ici col. 558 C-D. «*Quidam vassus nomine Richerius ibi metu inimicorum configerat, qui in cella, quae ecclesiae adhaeret, nocte dormiens cum uxorem suam cognoscere vellet...*»

75. Brochon, Côte-d'Or, arr. Dijon, canton de Gevrey-Chambertin. Georges Valat, *Chartes de l'abbaye Saint-Etienne de Dijon, 1155 à 1200*, Paris: Picard; Dijon : Nourri, 1907, p. 1-25 : Vie de Garnier de Mailly, prévôt de l'abbaye, vers 1155 ; p. 22 : «*Inde est mansus de Briscone quem Guido Dives ut prediximus, tradidit, eiusmodi liberalitatis ut quicumque in eo, quolibet modo culpatus, refugeret, sicut in ecclesie asilo, tutus maneret de hominibus sancti (.) nullius judicis minister, quamlibet repetebat offensam nisi provisori ecclesie, prius proclamationem fecisset.*»

Garnier, ne mentionnent jamais de droit particulier accordé au cimetière (sauf à Is-sur-Tille, quand il s'agit d'en établir le devoir de guet et garde)⁷⁶.

Les actes de la pratique mentionnent rarement le droit d'asile. Quelques conflits de juridiction font une distinction entre les criminels pris dans l'aître et ceux qui seront capturés à l'extérieur⁷⁷. Seule la notice du cimetière de Pierreclos, à la fin du XII^e siècle, précise que le seigneur châtelain n'aura pas le droit de prendre les criminels réfugiés au cimetière. Encore cette notice ne mentionne-t-elle pas explicitement le droit d'asile⁷⁸.

On rencontre enfin quelques réfugiés à la fin du Moyen Age, quand les sources gardent plus de traces des opérations de maintien de l'ordre. Un criminel se cache dans le cimetière Saint-Martin de Beaune en 1436, mais

-
76. Mathieu Arnoux, *Raoul Glaber: Histoires*, Turnhout: Brépols, 1996. Livre IV, ch. 15, p. 250-251.
 Saint Bénigne: *AA SS*, novembre, t. 1, p. 134-194. Saint Prudent: octobre, t. III, p. 348-378.
 Saint Florentin: septembre, t. VII, p. 386-392.
 Joseph Garnier, Ernest Champeaux, *Chartes de communes et d'affranchissement en Bourgogne*, Dijon: Rabutot, 1867-1918, 3 vol.
77. En 1079, Dreu abandonne à l'abbaye Saint-Rémy de Sens toutes les exactions qu'il prélevait sur le village des Sièges, tant dans l'aître qu'au-dehors: Quantin, t. II, n° XI. «*Omnes exactiones et injusticias quas vulgo justitias vocant, et quas idem Drogo in eadem villa ibi usurpare solebat, tam in atrio quam foris atrium.*»
 En 1134, Guillaume, comte de Nevers, abandonne à l'abbé de Saint-Michel de Tonnerre son droit de justice sur le bourg de Saint-Michel; il précise que l'abbé aura sur les criminels pris dans l'aître de l'église les mêmes droits que sur ceux pris pendant la foire. Quantin, t. 1, n° CLXXIV. «*Sciendum est etiam quod eandem potestatem quam habet abbas in latronibus prædictorum nundinorum, eandem habet in illis qui in atrio ecclesiæ omni tempore capti fuerint, præter corporalem justitiam, ut prædiximus.*»
 En 1175, Guillaume, comte de Nevers, attribue la justice de Gury à Bouchard de Seignelay, pour tous les criminels pris hors de l'aître. Quantin, t. II, n° CCL. «*Si vero latro in eadem potestate deprehensu fuerit, vel convictus, cum rebus suis extra atrium repertis, Domino Bocardo, vel servientibus suis tradetur ad redimendum, sive ad puniendum.*»
 En 1189, la charte de commune de Sens précise qu'on ne pourra pas prendre les criminels dans le cimetière, le cloître ou le bourg de l'abbaye Saint-Pierre-le-Vif. Quantin, t. II, n° CDI. «*Sed sciendum est quod nullus pro aliquo fori facto capietur in atriis, neque in claustris, neque in burgo Sancti Petri-Vivi ab hominibus de communia.*»
 En 1231 enfin, Ithier de Passy renonce aux droits qu'il prétendait exercer sur Véron, notamment celui de juger les voleurs pris dans ou hors de l'aître de Véron. Quantin sup, n° 402. «*Quod ipse iure hereditario debebat habere magnam justiciam tocius terre de Verone, tam in boscho quam in plano et in viis, et quod latro captus in atrio ecclesie de Verone ei tradi debebat, nudus, ab ipso judicandus; et si caperetur extra illud atrium, similiter eidem debebat tradi, cum omnibus bonis suis.*»
78. Pierreclos, Saône-et-Loire, arr. Mâcon, canton de Tramayes. Marie-Camille Ragut, *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon: connu sous le nom de Livre enchaîné*, Mâcon, Protat, 1864, p. 384-385, n° DCXXXII. Texte intégral cité en fin d'article.

il semble plus protégé par son réseau familial que par la sacralité du lieu⁷⁹. En 1471, un «compagnon de guerre» se rend «en franchise» au cimetière de Mont-Saint-Vincent. Le bailli de Charolles paie quatre sergents pour le surveiller jour et nuit. Le fugitif se terre pendant plus d'un mois, mais se fait finalement prendre «*dès qu'il vuida hors des murs dudit cimetiere*»⁸⁰. Dans ces deux cas, on a l'impression que les criminels profitent plutôt d'une immunité spécifique à certaines églises qu'à un droit d'asile universellement reconnu à tous les cimetières.

Les mentions de fortifications de cimetières ou d'aîtres fortifiés sont également assez rares. On trouve, dans les chartes de Cluny, deux mentions de cimetières établis à l'intérieur de châteaux: à Suin et à Lourdon⁸¹. Dans les deux cas, il s'agit de forteresses anciennes, d'anciens *castra* collectifs dont les murs ont naturellement protégé une église paroissiale et son cimetière. A Dijon, en 912, l'évêque Garnier de Langres restitue à Saint-Bénigne l'église Saint-Vincent et les maisonnettes du cimetière, que les moines ont bâties pour se réfugier en cas de péril normand⁸². On pourrait croire qu'il s'agit d'un cimetière fortifié. En fait, Saint-Bénigne est une abbaye suburbaine sans fortifications propres, et Saint-Vincent est bâtie à l'intérieur du *castrum*. Les fortifications de son cimetière sont donc en fait les murs même du *castrum* de Dijon. Il est en outre assez étonnant de trouver à Dijon un cimetière habité dès le début du X^e siècle, alors que ce phénomène est plutôt observé ailleurs à partir du second quart du XI^e siècle.⁸³

On trouve une autre allusion à un cimetière fortifié dans la chronique de Bèze. Le chroniqueur, recopiant une charte accordée vraisemblablement vers

79. Joseph Garnier, Ernest Champeaux, *Chartes de communes et d'affranchissement en Bourgogne*, Dijon: Rabutot, 1867-1918, 3 vol. t. 1 p. 262.

80. A.D.C.-O., B 3976, f° 39 v°.

81. Suin: Saône-et-Loire, arr. Charolles, canton de Saint-Bonnet-de-Joux. Cluny n° 675, en 945: «*Actum Seduno castello, atrio Sancto Feriolo.*»

Lourdon, com. Lournant, Saône-et-Loire, arr. Mâcon, canton de Cluny. Cluny n° 811, en 951: «*Actum Lordono castello, atrio Sancto Petro.*»

82. Saint-Bénigne, t. I, n° 163, p. 177. «*Considerans ergo memoratus episcopus causas periculorum, que tunc frequentes imminebant Nortmannorum incursionibus, cum consilio et laude ipsius Ratherii ac totius sinodi, reddidit ipsi abbati Godrado et monachis predictam ecclesiam sancti Vincentii, cum habitaculis ad ipsam ecclesiam atrii loco pertinentibus, quas ipsi monachi olim ibi ad refugii locum construxerant.*»

83. Elisabeth Zadora-Rio, Lieux d'inhumation et espaces consacrés: Le voyage du pape Urbain II en France (août 1095 -août 1096). In André Vauchez (dir.), *Lieux sacrés, lieux de culte, sanctuaires: approches terminologiques, historiques et monographiques*. Rome: Ecole Française de Rome, 2000, p. 197-213.

1050, raconte que l'abbé Guillaume a autorisé les habitants de Talmay à construire des maisons dans l'aître de leur église (moyennant un sens proportionnel à la taille des maisons) pour échapper aux attaques de leurs ennemis⁸⁴. Comme ces ennemis ne devaient sans doute guère craindre ni la colère des saints ni les comminations des conciles, il est fort vraisemblable que la protection spirituelle du lieu se doublait de celle d'un bon mur de pierre. Enfin, dans le bourg prieural de Bragny, en 1232, les habitants qui habitent «dans le cimetière et la cloison» doivent participer aux expéditions du comte de Chalon, alors que ceux qui habitent à l'extérieur en sont dispensés⁸⁵. Ce service militaire évoque implicitement le caractère militaire du cimetière. Des archives plus tardives attestent en effet qu'il y eut des fossés et un pont-levis autour du prieuré.

A la fin du Moyen Age, on trouve de nombreuses mentions de retrait des populations dans les églises. Mais les allusions à de véritables habitats de retrait aménagés dans l'enceinte du cimetière sont rares. Outre les *habitaculis* de Saint-Vincent de Dijon et les maisons de l'aître de Talmay, on connaît des maisonnettes bâties contre l'enceinte du cimetière de Pommard, «une loge étant dans la fermeté de l'église d'Is» qui est vendue en 1423, et dans le cimetière de Fontaines près de Chalon «*plusieurs petites maisons [...] lesquels ont été construits par divers particuliers affin de retirer leurs biens en esminant peril*». ⁸⁶

84. Original : B.M. Dijon, ms. n° 348 ; Abbé Louis-Victor-Emile Bougaud, Joseph Garnier, *Chronique de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, suivie de la chronique de Saint-Pierre de Bèze publiées d'après les textes originaux*, Dijon : Darantière, 1875 (*Analecta Divionensis*, 9), p. 300. «*Timentes enim hostiles impetus, ad nos venere unanimes, poscentes ipsum atrium sibi dari in auxilium ad construenda domicilia, et condendi propria. Horum itaque evicti importunitate, atrium in commune censu sub raciocinio indulsimus; eo videlicet conditionis ordine, ut qui senum pedum vel septem mensuram usurparet in dominio, duorum; qui vero aut duodecim, aut tredecim, quattuor denariorum censem die festivitatis sancti Benigni solveret.*»

85. Bragny-en-Charollais, Saône-et-Loire, arr. Charolles, canton de Palinges, commune de Saint-Vincent-Bragny. Jacques-Gabriel Bulliot, *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Martin d'Autun, de l'ordre de saint Benoît*, Autun : Dejussieu, 1849, t. II, n° 47. Accord entre Jean, comte de Chalon, et l'abbaye de Saint-Martin, sur la juridiction de Bragny et Chenoves. «*Homines vero morantes intra civiterum vel clausuram Bragniaci, et etiam illi qui morantur in manso Vincentii Ruffi, in expeditiō nem meam ibunt, sicut consueverunt. Ceteri vero morantes extra civitterum vel clausuram non ibunt, nisi ad communem clamorem terre, vel quando totus comitatus meus ibit.*»

86. Pommard, Côte-d'Or, canton de Beaune-nord : Joseph Delissey, Monographie de la commune de Pommard, in : *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Beaune*, t. LII, années 1964-1966, p. 35-111.

Is-sur-Tille, Côte-d'Or arr. Dijon, chef-lieu de canton : A.D.C.-O., B 11372.

Fontaines, Saône-et-Loire, arr. Chalon-sur-Saône, canton de Chagny. ADSL, G 35 (texte intégral ultra).

Toutes les sources écrites sont donc d'un maigre secours pour expliquer comment un cimetière fortifié ou une église peuvent se transformer en château. Le cimetière forme bien un espace privilégié dans la géographie juridique de la Bourgogne médiévale, mais le prestige du droit d'asile semble rarement suffisant pour provoquer un afflux de population dans un périmètre de sûreté autour de l'église.

Les enclos ecclésiaux dans la topographie

Les enclos ecclésiaux peuvent avoir laissé des traces dans la topographie sous forme de cercles plus ou moins réguliers autour des églises paroissiales. Même si le rayon des 30 pas, dès le XIII^e siècle, est perçu plus comme une sorte de rayonnement théorique que comme une figure tracée au compas⁸⁷, l'idée de cercle continue de s'imposer grâce à la circumambulation rituelle qui accompagne la consécration des églises. En effet, le « *circuitus* » peut désigner le simple espace libre qui sépare l'église des bâtiments non consacrés, mais il évoque aussi la figure du cercle: c'est ce qui ressort par exemple des études sur les cercles de dominations concentriques du « sacrés ban » de Cluny⁸⁸.

Les cercles ecclésiaux sont particulièrement bien conservés quand ils ont servi de limites et de murailles à un village ecclésial: c'est le cas pour les sauvetés du sud-ouest, les *celleres* du Roussillon et les *sagreres* de Catalogne, mais aussi sans doute pour de nombreux *castra* des baronnies et autres villages ronds du Bourbonnais⁸⁹. En Alsace, le village était établi à l'extérieur du cimetière, mais chaque habitant avait le droit d'édifier une « celle »,

87. C'est par exemple la conception d'Henri de Suse, qui prétend que la consécration d'une église entraîne *de facto* celle du cimetière, puisque le droit des églises s'étend sur un rayon de 30 ou de 40 pas. Henrici de Seguso cardinalis Hostiensis, *In decretalium librorum commentaria*, lib. 3, cap. 1, éd. Venise, 1581, t. 3, fol. 159, cité dans Lauwers, *Naissance du cimetière*, p. 197-198.

88. Lauwers, *Naissance du cimetière*, p. 201-205; Mehu, *Paix et communauté de Cluny*, p. 133-192.

89. Sauvetés: Alain Lauret, Raymond Malebranche, Gilles Séraphin, *Bastides, villes nouvelles du Moyen Age*, Toulouse: éd. Milan, 1988.

Roussillon: Aymat Catafau, *Les celleres et la naissance du village en Roussillon (X^e-XV^e siècles)*, Perpignan: Presses universitaires de Perpignan, 1998.

Catalogne: Pierre Bonnassie, Les *sagreres* catalanes: la concentration de l'habitat dans le « cercle de paix » des églises, in: Fixot, Zadora-Rio, *l'environnement des églises*, p. 68-79.

Baronnies: Marie-Pierre Estienne, *Châteaux, villages, terroirs en Baronnies, X^e-XV^e siècles*, Aix-en-Provence: Publications de l'Université de Provence, 2004.

Bourbonnais: René Germain, *Chartes de franchises et fortifications au duché de Bourbon*, [Gannat, Gannat éd.], 2005. Les historiens qui ne travaillent que d'après les plans et ne se déplacent jamais sur le terrain ont parfois tendance à identifier toutes les parcelles rondes au centre des villages comme des mottes castrales. En fait, ces anomalies circulaires sont souvent de simples enclos ecclésiaux.

c'est-à-dire une maison refuge, contre les murs de l'aître. Ces maisonnettes formaient un anneau d'habitats autour de l'église, ce qui a parfois laissé des traces très caractéristiques dans le parcellaire⁹⁰.

En Bourgogne, les traces des cimetières refuges sont rarement aussi spectaculaires. Une recherche menée sur les deux départements de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, en croisant les cadastres anciens, les photographies aériennes et la base de données de l'habitat fortifié bourguignon a permis d'identifier une quarantaine d'anomalies parcellaires susceptibles de révéler une organisation de l'habitat structuré par l'enclos ecclésial⁹¹. Cette liste n'est pas exhaustive. En effet, des aîtres, habités ou fortifiés, ont pu disparaître totalement sans laisser aucune trace dans le parcellaire. C'est le cas pour Talmay : l'aître refuge est bien attestée au XII^e siècle, mais il n'y a plus aujourd'hui aucune trace d'organisation particulière autour de l'église. En effet, le village a été totalement détruit en 1636. Le plan qui apparaît sur le cadastre de 1825 conserve sans doute l'organisation du village neuf du XVII^e siècle, qui n'a pas repris l'implantation du Moyen Age. A l'inverse, de nombreux cercles apparents autour des églises peuvent être dus à des causes indépendantes de l'enclos ecclésial. Méandres, relief, *castra* ou camps romains peuvent créer des anomalies circulaires. Aussi, nous n'avons pas tenu compte des églises installées sur des mottes castrales rondes quand nous avions la certitude que la motte était antérieure à l'église. Nous avons également exclu de notre catalogue les fortifications d'abbayes comme Cluny, Tournus ou Ligny-en-Brionnais, qui ne sont pas *stricto sensu* des enclos ecclésiaux.

90. Bernhard Metz, Alsace. In : Fixot, Zadora-Rio, *L'église, le terroir*, p. 22-50.

91. Les cadastres du XIX^e siècle (1810-1850) sont conservés aux archives départementales de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire et consultables sur internet. La couverture photographique de la Bourgogne a été exploitée grâce au site de l'IGN « géoportail ». La base de données des châteaux bourguignons est en cours d'élaboration. Un état primitif de l'inventaire de la Côte-d'Or a été publié dans Hervé Mouillebouche, *Les maisons fortes en Bourgogne du Nord, XIII^e-XVI^e siècles*, Dijon, EUD, 2002. L'inventaire de la Saône-et-Loire est réalisé et diffusé par le Centre de Castellologie de Bourgogne. Hervé Mouillebouche, L'inventaire des châteaux bourguignons : bilan et perspectives, in : *Bulletin du centre d'Etudes médiévales /CEM 11, études et travaux*, 2006-2007. Tous les plans ci-joints, sauf indication contraire, sont dessinés d'après les cadastres anciens et orientés au nord. Ces extraits cadastraux sont souvent trop étroits. L'étude du cimetière doit bien sûr prendre en compte l'ensemble du plan du village, parfois du finage. Nous avons essayé de présenter une documentation topographique minimale, mais suffisante pour la compréhension de notre propos.

Signalons l'excellente étude des formes urbaines en Saône-et-Loire de Michel Bouillot, Formes et urbanisme. Morphologie urbaine de la Saône-et-Loire, in : *La vie urbaine, Urbanisme, habitation, aménagement du territoire*, nouvelle série, juillet-septembre 1967, n° 3, p. 161-200.

Les sites repérés en plan ou sur photos aériennes ont été systématiquement vérifiés sur le terrain. Cette étape est indispensable pour identifier les anomalies parcellaires dues aux limites juridiques, aux fortifications de terre ou aux obstacles naturels. La visite permet aussi de repérer les vestiges anciens, tant dans les élévations de l'église que dans les traces de fortifications. Elle permet aussi, bien souvent, de constater les dégâts provoqués par le déplacements intempestifs des cimetières loin des églises.

Nous n'avons donc pas cherché à faire un inventaire exhaustif des anomalies parcellaires rondes⁹², mais nous présentons plutôt un large échantillon des plus beaux vestiges bourguignons d'enclos ecclésiaux (fig. 2 à 8). Ce corpus, quoique très suggestif, est éminemment subjectif: il faudra donc veiller à ne pas chercher des réponses universelles dans des exemples choisis pour leur singularité. Ecrivons-le donc en gros et en gras, afin que cette seule ligne ne se perde pas dans la masse de l'article: **SUR 1300 CIMETIERES BOURGUIGNONS, 1260 CIMETIERES, AU XIX^E SIECLE, NE PRESENTAIENT PLUS AUCUNE TRACE D'ORGANISATION CIRCULAIRE NI DE CLÔTURE.**

92. Jacqueline Soyer, *La Conservation de la forme circulaire dans le parcellaire français: étude basée sur l'interprétation des photographies aériennes*, Paris: S.E.V.P.E.N., 1970. Voir surtout le compte-rendu critique de Paul Dufournet, in: *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, t. 29, 1974, p. 837-842. Armelle Querrien, Les formes circulaires de l'espace bâti et agricole au Moyen Age: tracé, mesure et partage, in: *Archéologie Médiévale* n° 38, 2008.

Fig. 2-1 : Arnay-le-Duc (21)

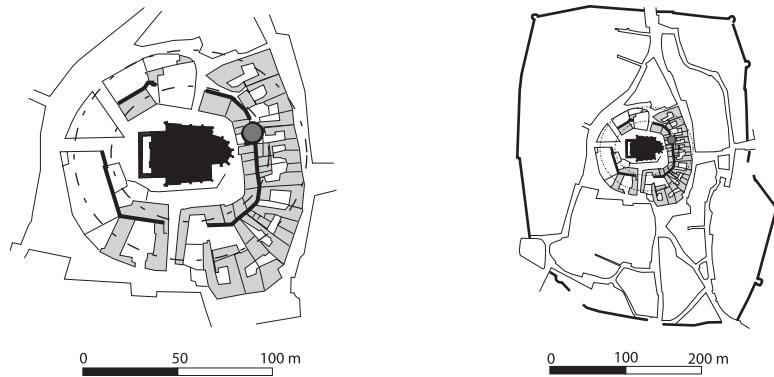


Fig. 2-2 : Issy-l'Evêque (71)

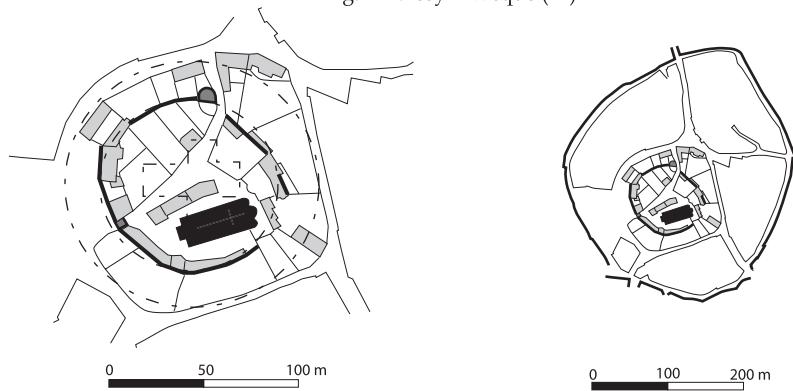
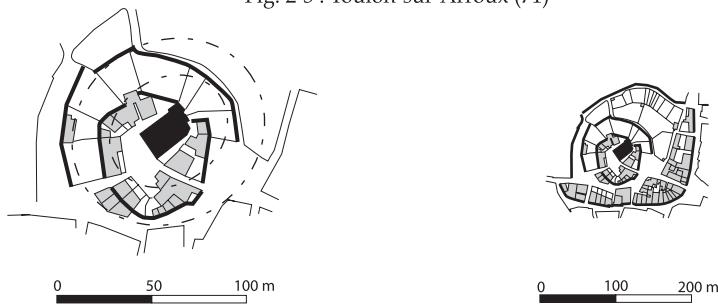


Fig. 2-3 : Toulon-sur-Arroux (71)



■ Bâtiment fortifié

— Enclos ecclésial

— Périmètres à 20 et 40 m

Fig. 2

L'enclos ecclésial peut constituer le noyau central et défensif de bourgs d'une certaine importance (fig. 2). Arnay-le-Duc, Issy-l'Evêque, ou Toulon-sur-Arroux sont aujourd'hui des chefs-lieux de canton. Le parcellaire atteste que l'ensemble du bourg a été ceint de murailles urbaines. L'enclos ecclésial représente à peine 1/10 de la surface bâtie. Ces enclos sont bien conservés dans le parcellaire, car ils ont été fossilisés par des fortifications, qui sont parfois encore partiellement visibles. A Arnay-le-Duc (fig. 2-1), l'enclos était en outre entouré de fossés. Il est connu dès le XI^e siècle sous le nom de « *castellum* » et plus tard sous celui de « *motte forte* ». Son utilisation en tant que cimetière n'est pas explicitement attestée. Néanmoins, entre 1088 et 1098, « l'ancien cimetière » d'Arnay a été déplacé à l'extérieur de la ville, près du prieuré Saint-Jacques⁹³. Cette translation correspond vraisemblablement à la transformation de l'enclos ecclésial en château seigneurial. L'enceinte forme un ovale à peu près régulier à 20 m à l'extérieur des murs de l'église. Mais cette distance est peu significative, car la massive église Saint-Laurent, qui a été rebâtie au XV^e siècle, est sans doute plus grande que l'église primitive. Tout autour de l'église, notamment à l'est, on remarque un anneau de parcelles minuscules et homogènes, qui sont sans doute les vestiges des loges, c'est-à-dire des habitats refuges. A l'ouest de l'église, les loges ont été détruites au XVIII^e siècle. Elles apparaissent encore sur les plans anciens de la ville⁹⁴. A l'extérieur de l'enceinte, un second anneau d'habitat est constitué de maisons plus importantes, à cour centrale, qui sont vraisemblablement le résultat du lotissement des fossés du château à l'époque moderne.

Issy-l'Evêque (fig. 2-2) présente la même configuration d'un village ecclésial tenant lieu de château, avec des vestiges de loges internes et des traces de lotissement du fossé⁹⁵. L'enclos dessine un cercle très régulier de 90 m de diamètre. L'église romane, ancien prieuré bénédictin, n'est pas au centre de l'enceinte. Cette irrégularité pourrait évoquer un léger déplacement du site primitif de l'église. L'enclos occupe le centre d'un bourg fortifié, également circulaire.

L'âtre de Toulon-sur-Arroux est également appelé « château fort » dans les *cherches de feux* de la fin du Moyen Âge⁹⁶. Il s'agit pourtant bien d'un enclos

93. Saint-Bénigne, t. II, n° 371: « *et cymiterium ibidem esse disposui et determinavi, quod eatenus in castello extitit.* »

94. A.D.C.-O., C 625.

95. Bouillot, Morphologie urbaine de la Saône-et-Loire, p. 182.

96. Bouillot, *ibid.*; Peincedé, t. XVIII, p. 805-823 en 1461. A.D.C.-O., B 11558, f° 58 v° et B 11510, f° 174 r° en 1476.

sépulcral, puisqu'on a retrouvé de nombreuses inhumations sur la butte autour de l'église⁹⁷. Le long du mur sud de l'enclos, de 60 m de diamètre, un ensemble de petites parcelles homogènes atteste de la présence de loges périphériques.

Une anomalie parcellaire ronde de 20 à 40 m de rayon évoque à coup sûr le rayon du droit d'asile, donc le cimetière. En revanche, les anomalies parcellaires plus larges, de 50 à 100 m de rayon, et qui englobent tout le village, posent un problème d'interprétation (fig. 3). Il est difficile de savoir s'il s'agit d'une petite enceinte villageoise ou d'un vrai village ecclésial. La distinction est d'autant plus subtile qu'un village, même lorsqu'il s'agit d'une ville neuve bâtie *ex nihilo*, est toujours peu ou prou le résultat du regroupement de l'habitat autour d'un pôle religieux. Le réseau viaire peut néanmoins apporter de précieuses indications sur la morphogenèse du village. Quand le bourg se regroupe autour de l'église, il a tendance à être structuré en anneaux concentriques qui correspondent aux agrandissements successifs du bâti. En revanche, une ville neuve est généralement reconnaissable à son réseau viaire orthogonal⁹⁸.

Le bourg de Givry (fig. 2-4) présente le cas intéressant d'un site appelé « *castrum* » dès le XIII^e siècle et doté d'une enceinte urbaine en 1383⁹⁹. Le plan de la ville – un carré aux angles adoucis de 220 x 180 m – pourrait faire croire que la ville a repris le tracé du *castrum*¹⁰⁰. Or, le réseau viaire est orthogonal. « Givry est l'endroit de la province le plus régulièrement percé par les rues » dit Courtépée¹⁰¹. Ce bourg a donc été bâti *ex nihilo*, à 100 m à l'ouest de l'église primitive. Celle-ci, rebâtie au XVIII^e siècle, est toujours entourée d'un réseau parcellaire circulaire. C'est donc autour de l'église, et non sous le bourg, qu'il faut chercher le château du XIII^e siècle.

97. *Annuaire statistique et administratif de Saône-et-Loire, année 1836*, Mâcon : Dejussieu, 1836.

98. Gérard Chouquer, Aux origines antiques et médiévales des parcellaires, *in* : *Histoire et société rurales*, 4, 1995, p. 11-46, et plus généralement : Gérard Chouquer (dir.), *Les formes du paysage*, 3 vol., Paris : Errance, 1996-1997.

99. *Castrum en 1283* : Léonce Lex, *Notice historique sur la ville de Givry et ses hameaux d'après les archives antérieures à 1790*. Chalon-sur-Saône : Adam, 1892. Droit d'enclôture en 1383 : *Annales de Bourgogne*, t. XIV, 1942, p. 78. (Texte repéré lors d'une vente aux enchères, cat. H. Saffroy, n° 121, janvier 1942, art. 48381).

100. Bouillot, Morphologie urbaine de Saône-et-Loire, p. 179.

101. Givry, Saône-et-Loire, arr. Chalon, chef-lieu de canton. Courtépée, t. III, p. 330.

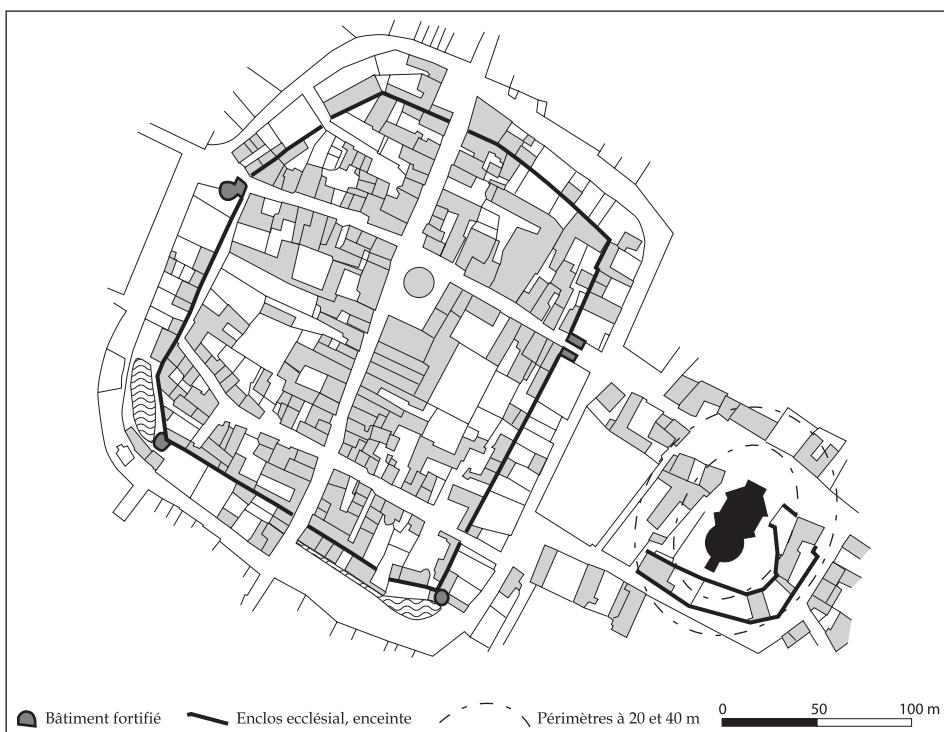


Fig. 2-4

On peut utiliser les mêmes critères d'analyse pour le village de Bois-Sainte-Marie¹⁰² (fig. 3-3). Ce village présente le cas curieux d'une enceinte de taille intermédiaire (150 x 130 m) entre un bourg et un enclos. Au XVIII^e siècle, Courtépée le considère comme un bourg fortifié, et non comme un château. Il était pourtant le siège d'une châtellenie, sans autre château que ce bourg même. Le plan régulier à église centrale et le finage très petit pourraient faire penser à une ville neuve royale du XII^e siècle qui n'aurait pas connu de croissance. Les axes orthogonaux qui se croisent près de l'église romane confirment cette impression.

Le village de Romenay, dans le Mâconnais, présente un cas comparable de bourg serré autour de son église, entouré d'une enceinte et d'un fossé (fig. 3-5). Mais le réseau est organisé de manière concentrique. Ici, l'habitat s'est donc organisé en fonction de l'église et du cimetière et non en fonction

102. Bois-Sainte-Marie, Saône-et-Loire, arr. Charolles, canton de La Clayette. Jean Virey, Bois-Sainte-Marie, in: *Congrès archéologique de la France tenu à Lyon et à Mâcon en 1935, 98^e session*, Paris, Picard, 1936, p. 451-463. Bouillot, Morphologie urbaine de Saône-et-Loire, p. 173.



Fig. 3

des voies et de l'enceinte¹⁰³. Il s'agit en effet d'un bourg épiscopal. Les évêques de Mâcon fortifièrent le bourg et la «motte» au XII^e siècle et ajoutèrent un rempart au XIII^e siècle¹⁰⁴. Ils possédaient en outre une grange près de l'église. Par la suite, les seigneurs conservèrent un contrôle très étroit sur le cimetière. En 1789, dans leur cahier de doléances, les habitants de Romenay demandent que leurs marguilliers puissent eux-mêmes creuser des fosses pour les morts, privilège qui était sans doute alors exercé par les hommes du seigneur¹⁰⁵.

Les bourgs de Prissé et Uchizy dans le Mâconnais (*fig. 3-1 et 3-6*) ou de Buxy dans le Chalonnais (*fig. 3-4*) sont également structurés par une enceinte refuge centrée sur une église romane, mais la ville, dans ces trois cas, s'est développée largement au-delà de l'enceinte¹⁰⁶. A Buxy comme à Uchizy, le noyau central de la ville, autour de l'église forte, est lui-même fortifié et porte le nom de «château».

En Côte-d'Or, l'enceinte d'Aignay-le-Duc (*fig. 3-2*) présente un autre cas de grand enclos (70 x 80 m) au centre d'un bourg. Au milieu de l'enclos, l'église gothique est entourée d'un cimetière très réduit qui ne semble pas fortifié. Un cours d'eau souligne le périmètre de l'enclos villageois, ce qui semble témoigner d'une fonction défensive. Néanmoins, les textes ne mentionnent jamais cette enceinte ni comme château, ni comme église fortifiée.

L'enclos ecclésial est particulièrement bien conservé quand un fossé en eau en souligne l'enceinte (*fig. 4*). Ces enceintes défensives ne sont jamais décrites au Moyen Age comme des églises fortifiées. Certains fossés peuvent être des formes héritées de la clôture d'une ancienne abbaye (Combertault,

103. Romenay, Saône-et-Loire, arr. Mâcon, canton de Tournus. Bouillot, Morphologie urbaine de Saône-et-Loire, p. 173.

104. Jacques Laurent, Pierre Gras, *Obituaire de la province de Lyon*, t. II, Paris: Imprimerie Nationale, 1965, p. 408 et 393. La motte, qui se dressait au sud de l'église, a été arasée au XVIII^e siècle.

105. Gabriel Chavanel, Histoire de Romenay [manuscrit, vers 1700-1709] édité et annoté par Albert Barthélémy, *in: Société des Amis des Arts et des Sciences de Tournus*, t. 84, 1985, p. 3-76. Estelle Jeangrand, *Les usages des châteaux forts urbains en Bourgogne, 1678-1789*, thèse en cours de rédaction, s. dir. Christine Lamarre et Hervé Mouillebouche.

106. Prissé, Saône-et-Loire, canton de Mâcon sud. Uchizy, arr. Mâcon, canton de Tournus; Buxy, arr. Chalon, chef-lieu de canton. Bouillot, Morphologie urbaine de la Saône-et-Loire, p. 173 et 186. Gilles Auloy, Charles-Laurent Salch, *Châteaux et manoirs de Buxy*, Montceau-les-Mines: Centre de Castellologie de Bourgogne; Strasbourg: Centre d'Etude des châteaux forts, 2008 (Mini-guides des châteaux de Bourgogne, 4).

Fig. 4-1 : Saint-Julien (21)

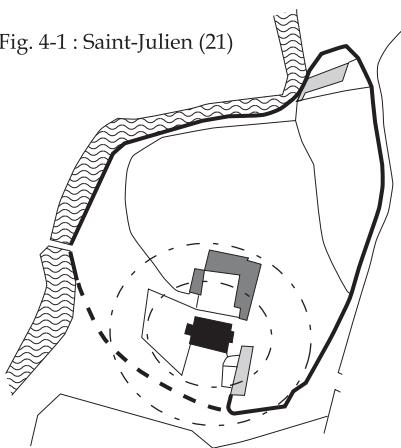


Fig. 4-2 : Uxeau (71)

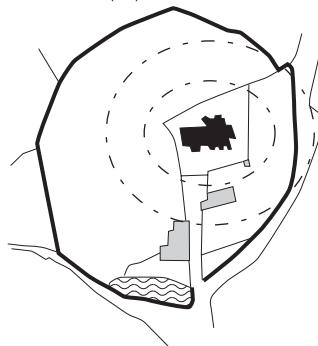


Fig. 4-3 : Lessart-le-National (71)

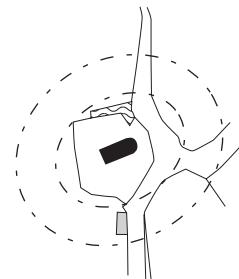


Fig. 4-4 : Combertault (21)

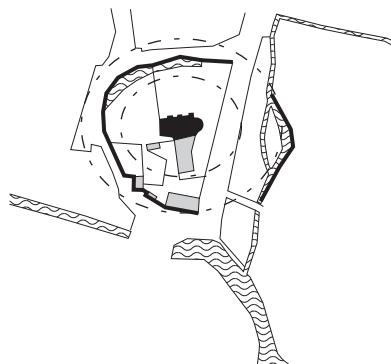


Fig. 4-5 : Gevrolles (21)

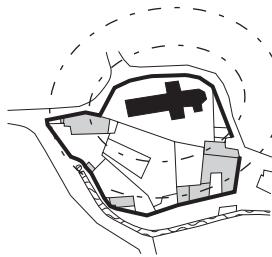
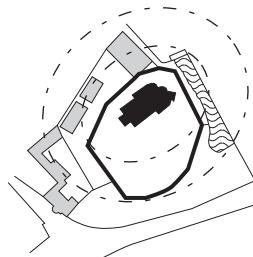


Fig. 4-6 : Vic-de-Chassenay (21)



■ Bâtiment fortifié

— Enclos ecclésial

— Périmètres à 20 et 40 m

0 50 100 m

Fig. 4

fig. 4-4), ou d'un ancien prieuré (Saint-Julien, *fig. 4-1*, Uxeau, *fig. 4-2*)¹⁰⁷. D'autres sont vraisemblablement plus modernes (fossés de Vic-de-Chassenay, *fig. 4-6*). Un véritable château fort s'installe dans l'enclos de l'église de Saint-Julien de 1474 à 1567. Pourtant, les fossés existaient avant le château, puisque dès 1372, on voit des maisons bâties dans «la cloison des terreaux (*i.e.* des fossés) de l'église¹⁰⁸.» L'église de Lessart-le-National (*fig. 4-3*) fut également entourée d'un fossé en eau. Mais la plate-forme fossoyée est très petite et le fossé très étroit. L'ensemble fait plutôt penser à une protection contre les loups de la forêt voisine qu'à une véritable structure défensive.

Les enclos ecclésiaux peuvent être ronds ou carrés, partiellement ou totalement matérialisés dans le parcellaire (*fig. 5 et 6*). Ils sont souvent mieux conservés quand ils ont été protégés par une enceinte de pierre. Le cimetière de Sussey (*fig. 5-1*) a gardé une tour porche à archères qui porte les traces d'arrachement d'une courtine à chemin de ronde de plus de 9 m de hauteur¹⁰⁹. L'enceinte est partagée en plusieurs parcelles. Le cimetière, au XIX^e siècle jusqu'à aujourd'hui et sans doute depuis le Moyen Age, occupe le quart sud-est du cercle ecclésial.

Ces enceintes ecclésiales peuvent servir de base à la construction de véritables châteaux seigneuriaux: c'est ce qui est arrivé à Liernais (*fig. 5-2*) et à Bussières (*fig. 6-5*)¹¹⁰. Dans ces deux cas, le caractère religieux des lieux l'a finalement emporté sur le caractère militaire dès le XVIII^e siècle, si bien qu'il ne reste plus de traces architecturales de la forteresse. A Fontaines (*fig. 6-6*), les maisons regroupées autour de l'église formaient également une forteresse entourée de fossés. Le contrôle de ce «château» était source de conflits entre l'évêque de Chalon seigneur du lieu et la communauté villageoise (*cf. ultra*).

107. Combertault, Côte-d'Or, canton de Beaune sud. Abbaye Saint-Hippolyte en 1030: A.D.C.-O., 1 H 1.

Saint-Julien, Côte-d'Or, canton de Dijon 1. Donation à Saint-Bénigne en 1038: Saint-Bénigne, t. II, n° 323.

Uxeau, Saône-et-Loire, arr. Charolles, canton de Gueugnon. Prieuré bénédictin: Vincent Marchaisseau, *L'abbaye Saint-Martin d'Autun et ses prieurés en Saône-et-Loire*, Mémoire de maîtrise, Université Paris 4, 2003.

108. 1474: A.D.C.-O., B 11722, f° 61 v°, 62 r°. 1567: *ibid.*, E 1467. 1372: B 10521.

109. Sussey, Côte-d'Or, arr. Beaune, canton de Liernais.

110. Liernais, Côte-d'Or, arr. Beaune, chef-lieu de canton. Châtellenie des comtes de Nevers: G 3356. Bussières, Saône-et-Loire, canton de Mâcon nord. Le château de Bussières est détruit en 1424: archives municipales de Mâcon, BB 14.

Fig. 5-1 : Sussey (21)

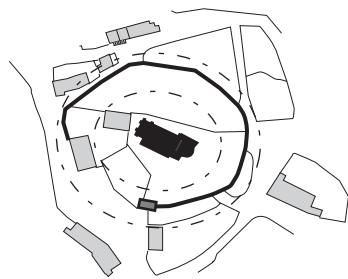


Fig. 5-2 : Liernais (21)

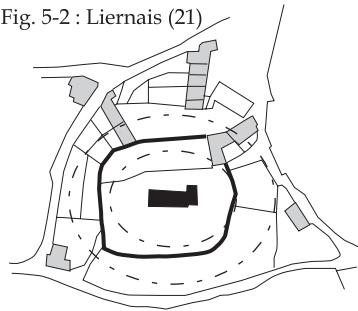


Fig. 5-3 : Marcheseuil (21)

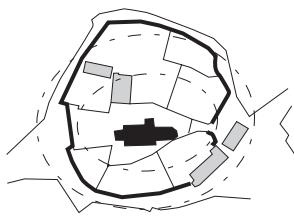


Fig. 5-4 : Vic-des-Prés (21)

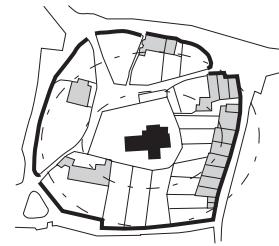


Fig. 5-5 : Marigny-le-Cahouët (21)

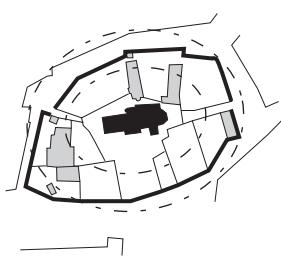
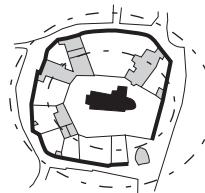


Fig. 5-6 : Chamilly (71)



■ Bâtiment fortifié

— Enclos ecclésial

— Périmètres à 20 et 40 m

0 50 100 m

Fig. 5

Les enclos de Saint-Clément-sur-Guye (*fig. 6-7*) et Saint-André-le-Désert (*fig. 6-8*), formés de bâtiments jointifs groupés autour d'un clocher fortifié, dessinent des ensembles défensifs assez comparables à celui de Fontaines¹¹¹.

Quand l'enclos est conservé seulement sous forme de limites parcellaires, et qu'il n'y a plus aucun vestige fortifié, il est parfois difficile de savoir s'il s'agit d'une simple limite juridique, ou si le parcellaire garde la trace d'une enceinte détruite. A Vic-des-Prés (*fig. 5-4*), le parcellaire et l'habitat dessinent un enclos carré à angles adoucis de 100 m de côté. Or, le clocher de l'église est fortifié par un étage de tir. L'enclos lui-même a donc probablement été fortifié. Chamilly (*fig. 5-6*) présente l'une des enceintes les plus régulières de Bourgogne. Les bâtiments sont disposés en rayon autour de l'église et certains ont un mur-pignon contigu au tracé de l'enceinte. Pourtant, il n'y a ni traces de murs, ni fossés, ni fortifications de l'église. Cette anomalie parcellaire pourrait donc être un simple cimetière bâti, sans équipement militaire. Le même cas se présente à Marcheseuil (*fig. 5-3*), où l'enclos englobe une petite éminence ronde. Cet enclos ecclésial occupe un lieu remarquable, qui est peut-être un ancien tumulus, mais rien ne permet d'affirmer qu'il ait été autrement fortifié¹¹².

Le cimetière fortifié est parfois réduit à une enceinte minuscule, qui entoure au plus près l'église, elle-même fortifiée (*fig. 7*). Les trois enceintes rectangulaires de Pommard, Véronnes et Saint-Désert offrent des dimensions et des équipements assez similaires. Toutes trois ont disparu et sont connues uniquement par des relevés des XVIII^e et XIX^e siècles. Ces églises, qui étaient elles-mêmes fortifiées, étaient entourées d'une courtine à chemin de ronde, avec fossés et pont-levis. Ces enceintes étroites sont sans doute assez tardives ; elles sont construites sur un plan strictement militaire, qui ne reflète pas forcément celui des cimetières qui les ont précédées¹¹³. L'enceinte d'Auxey-Duresses, également connue par des descriptions anciennes, était un peu plus étendue¹¹⁴. Sa superficie est néanmoins très inférieure à celle des autres vus précédemment.

111. Fontaines, Saône-et-Loire, arr. Chalon-sur-Saône, canton de Chagny. Eglise fortifiée en 1362 : Archives Nationales, JJ 93, n° 314.

Saint-Clément-sur-Guye, Saône-et-Loire, arr. Chalon-sur-Saône, canton de Mont-Saint-Vincent.

Saint-André-le-Désert, Saône-et-Loire, arr. Mâcon, canton de Cluny.

112. Vic-des-Prés, Côte-d'Or, arr. Beaune, canton de Bligny-sur-Ouche.

Chamilly, Saône-et-Loire, arr. Chalon-sur-Saône, canton de Chagny.

Marcheseuil, Côte-d'Or, arr. Beaune, canton de Liernais.

113 & 114. Voir notes page 109.

Fig. 6-1 : Longvic (21)

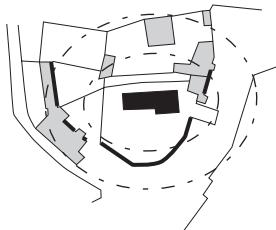


Fig. 6-2 : Arconcey (71)



Fig. 6-3 : Bussy-le-Grand (21)

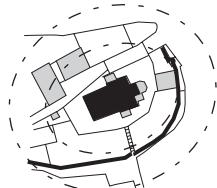


Fig. 6-4 : La Tagrière (71)

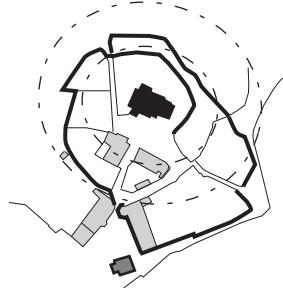


Fig. 6-5 : Bussières (71)

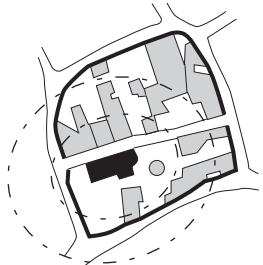


Fig. 6-6 : Fontaines (71)

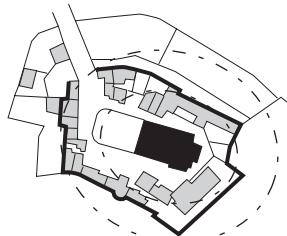


Fig. 6-7 : Saint-Clément-sur-Guye (71)

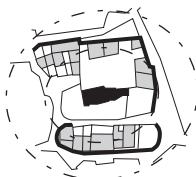
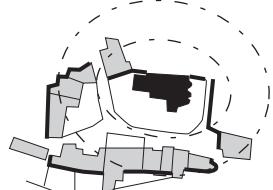


Fig. 6-8 : Saint-André-le-Désert (71)



■ Bâtiment fortifié

— Enclos ecclésial

— Périmètres à 20 et 40 m

0 50 100 m

Fig. 6

Les églises de Saint-Apollinaire, Dampierre, Pichanges et Saint-Maurice-sur-Vingeanne sont entourées de cimetières ovoïdes assez étroits qui s'étendent à environ 20 m autour des murs de l'église. A Saint-Apollinaire, le cimetière n'est présent qu'au nord de l'église. Il reprend peut-être le tracé de *l'atrium* attesté au XI^e siècle dans les miracles de Saint-Apollinaire¹¹⁵. Mais l'église a été rebâtie à la fin du XI^e siècle et le cimetière a peut-être alors subi d'importants remaniements.

Les églises de Dampierre-sur-Vingeanne et de Pichanges sont toutes les deux fortifiées¹¹⁶. Leurs cimetières ne gardent aucune trace de fortification, pourtant, ils ont tous les deux un plan étroit et régulier assez caractéristique, ce qui laisserait penser que ces églises, par moments, furent pourvues d'une enceinte. On trouve confirmation de cette intuition à Saint-Maurice-sur-Vingeanne. Rien aujourd'hui, dans ce village, ne permet de deviner que l'église a été fortifiée. Le cimetière lui-même est entouré d'un muret sans caractère particulier, mais son plan évoque celui d'une enceinte régulière. Or, un texte de la fin du XV^e siècle rapporte que les villageois ont commencé à fortifier leur église. Mais les Hospitaliers de la Romagne, seigneurs de Saint-Maurice, se sont opposés à cette entreprise¹¹⁷.

113. Pommard, Côte-d'Or, canton de Beaune nord. Plan ancien: A.D.C.-O., C 946. Fossé et pont-levis: Abbé Philippe Voillary, Monographie de l'église de Pommard, in: *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Beaune*, t. XXI, 1896.

Véronnes, Côte-d'Or, arr. Dijon, canton de Selongey. Plan ancien: A.D.C.-O., G 25. Cimetière fortifié en 1369: Courtépée, t. II, p. 262.

Saint-Désert, Saône-et-Loire, arr. Chalon-sur-Saône, canton de Givry. Plan ancien de 1864 par l'architecte L. Najoux, conservé à la mairie. Description des fortifications: Marcel Canat de Chizy, Notice sur l'église de Saint-Désert, ses fortifications et les peintures murales dans une de ses chapelles, in: *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône*, t. 1, 1844-1846, p. 324 et sq.

114. Auxey-Duresses: Côte-d'Or, canton de Beaune nord. Description par Courtépée, t. II, p. 561.

115. Saint-Apollinaire, Côte-d'Or, canton de Dijon nord. AA SS, juillet, V, p. 352-358.

116. Dampierre-sur-Vingeanne: Côte-d'Or, arr. Dijon, canton de Fontaine-Française. Pichanges, Côte-d'Or, arr. Dijon, canton d'Is-sur-Tille.

117. Saint-Maurice-sur-Vingeanne, Côte-d'Or, arr. Dijon, canton de Fontaine-Française. Texte de 1471: A.D.C.-O., 115 H 1242.

Fig. 7-1 : Saint-Apollinaire (21)

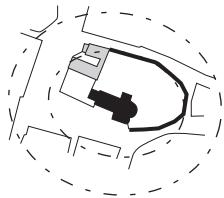


Fig. 7-2 : Dampierre-sur-Vingeanne (21)

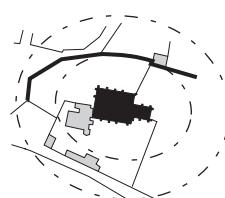


Fig. 7-3 : Pichanges (21)

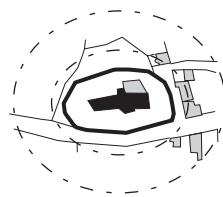


Fig. 7-4 : Saint-Maurice-sur-Vingeanne (21)

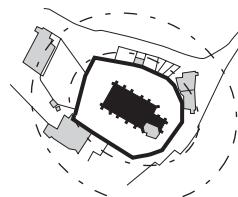
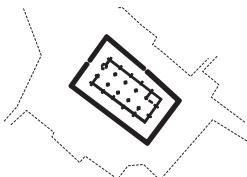
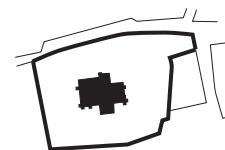
Fig. 7-5 : Pommard (21)
ADCO, C 946, 1745Fig. 7-6 : Véronnes (21)
ADCO, G 25, 1780Fig. 7-7 : Saint-Désert (71)
Plan avant restauration

Fig. 7-8 : Auxey-Duresses (21)



Bâtiment fortifié

Enclos ecclésial

Périmètres à 20 et 40 m

0 50 100 m

Fig. 7

Une église et un château se partagent souvent le même enclos circulaire, limité ou non par un fossé (*fig. 8*). En l'absence de texte, il est parfois possible de comprendre la morphogenèse du site en observant les vestiges. Nous pouvons illustrer cette méthode grâce au cas d'école que constituent les trois villages de Sassenay, Virey-le-Grand et Fragnes¹¹⁸. Ces trois communes mitoyennes du Chalonnais sont installées à moins de 6 km l'une de l'autre, dans un cadre homogène de plaine vallonnée (*fig. 9*). Dans les trois villages, l'église et le château sont bâtis sur une parcelle ovale d'environ 50 x 40 m. On pourrait donc conclure à un phénomène régional ou à une influence entre ces trois sites. En fait, chaque site est le résultat d'un processus différent.

A Sassenay (*fig. 8-1*), l'église occupe le centre géométrique de l'enceinte. Le cœur et le clocher sont romans ; la nef a été rebâtie au XIX^e siècle. Le cimetière occupe encore toute la moitié orientale de l'enceinte, dont les fossés, récemment recréusés, sont bien visibles. Le château est un bâtiment du XVII^e siècle élevé dans l'angle sud-ouest de l'enceinte. Comme il n'est guère dans le goût des seigneurs du XVII^e siècle de bâtir leur palais dans des cimetières, on peut deviner – ce que confirment les sources médiévales – que ce château a pris la place d'une ancienne maison forte¹¹⁹. Les emplacements respectifs de l'église et du château montrent que l'église est la première installée et que l'enceinte a été tracée autour d'elle. Or, cette église n'est pas fortifiée : il serait donc curieux que la communauté villageoise, qui n'a pas pu fortifier son clocher, ait eu le droit de creuser des fossés autour de son cimetière. A Sassenay, le pouvoir laïc est donc venu s'installer dans l'aître ecclésiastique et il a étendu ses propres défenses seigneuriales sur le périmètre de l'enclos ecclésial.

L'enclos de Virey-le-Grand, sur le cadastre, ressemble beaucoup à celui de Sassenay, si ce n'est que le château, qui en occupait le quart sud-ouest (même position qu'à Sassenay) a disparu dès avant le XIX^e siècle. L'église de Sassenay, rebâtie au XIX^e siècle, est légèrement décalée vers l'est de la parcelle. Elle est très mal orientée et semble bâtie parallèlement au côté oriental du château. Ce château, représenté sur les plans terriers de Virey, était une petite maison forte carrée attestée dès 1251¹²⁰. Elle était entourée de larges douves, qui s'étendaient jusque sous les murs de l'église. Sur ce plan terrier,

118. Sassenay, Virey-le-Grand et Fragnes, Saône-et-Loire, canton de Chalon nord.

119. Vignier, *Guide des châteaux de France, Saône-et-Loire*, p. 163.

120. A.D.C.-O., B 10473. Guillaume de Disy tient Virey du duc, et ce qui est à l'intérieur des fossés du seigneur de Montagu.

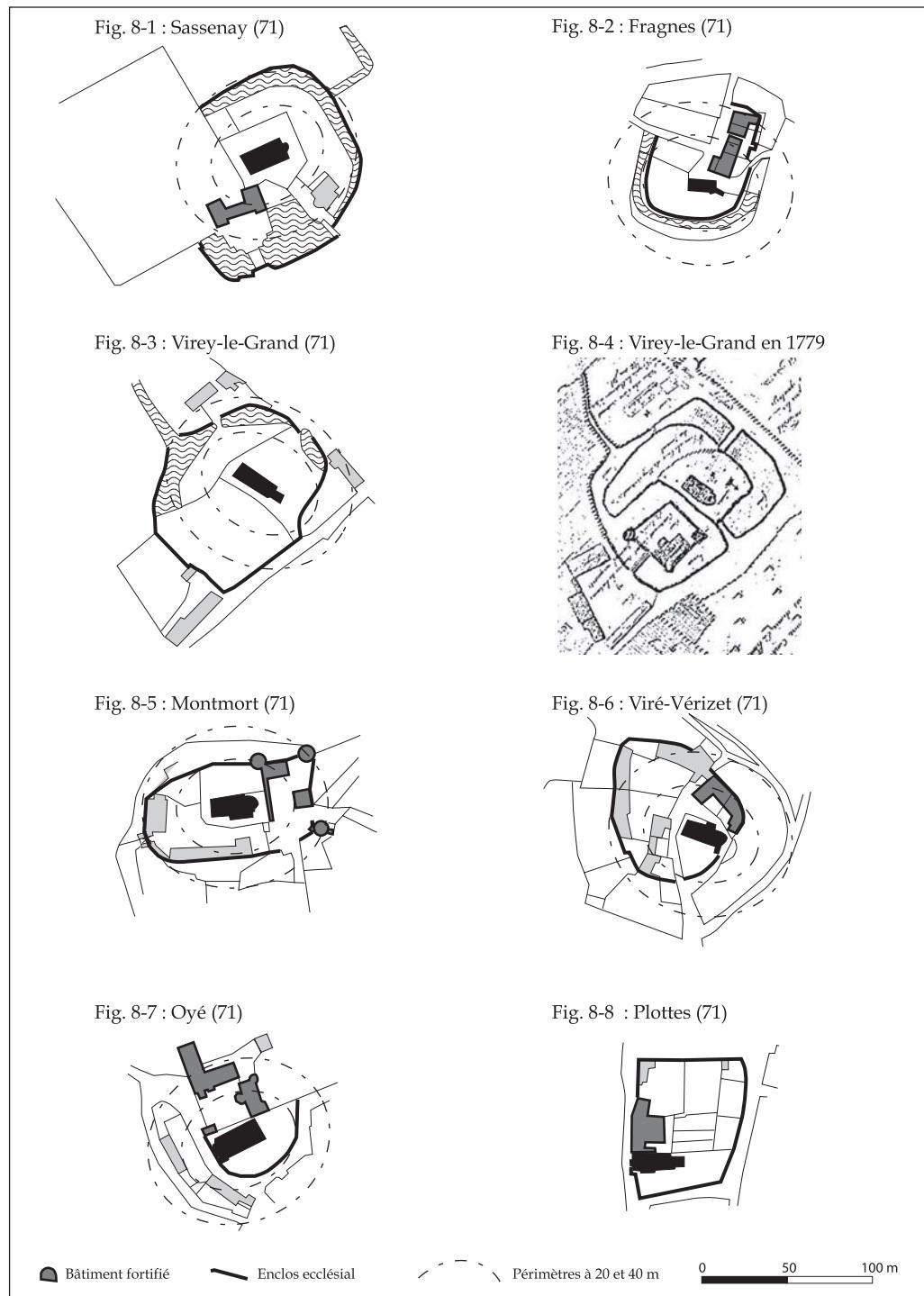


Fig. 8

le pseudo enclos ecclésial ressemble plus à la basse-cour de la maison forte qu'à un cimetière fortifié. Et ce complexe fortifié s'éclaire quand on apprend que l'église de Virey appartenait primitivement aux hospitaliers de Bellecroix¹²¹. La plate-forme de Virey est vraisemblablement une ancienne commanderie hospitalière, constituée primitivement d'une maison et d'une église qui avait rang d'église paroissiale, mais qui était incluse dans le système de fortification de la commanderie.

L'enclos de Fragnes, à 1500 m à l'est de Virey, présente les mêmes dimensions, les mêmes fossés en eau, avec une église en partie romane, un peu plus petite, décentrée vers le sud. Mais la topographie est totalement différente puisque l'enclos entoure en fait une butte artificielle de plus de 3 m de hauteur. Il s'agit donc d'une motte castrale. Le château, qui en occupait le centre, a quasiment disparu et la chapelle castrale est devenue église paroissiale, ce qui a permis au cimetière de coloniser la motte. Les villageois ne semblent pas avoir tiré parti de la situation stratégique de leur cimetière, puisque les *cherches* de feux ne mentionnent pas d'église fortifiée à Fragnes. Dès 1459, les habitants doivent faire leur service de guet à Chalon¹²².

Sassenay, Virey et Fragnes permettent donc de définir trois types de relation entre une église et un château bâti dans le même enclos. Le château envahit et encercle l'église à Sassenay; église et château s'installent et se fortifient de pair à Virey; la chapelle expulse le château et colonise la motte à Fragnes.

Cette grille de lecture permet d'analyser d'autres sites complexes. A Montmort (*fig. 8-5*), l'église, bâtie sur la pointe d'un éperon, est entourée de murailles¹²³. Mais cette enceinte, qui suit vraisemblablement le périmètre du cimetière, est liée au pouvoir de ban du château qui s'est installé à proximité de l'église, en position de barrage du côté de l'attaque. Oyé (*fig. 8-7*) semble au contraire être une enceinte castrale ancienne dans laquelle la chapelle, élevée au rang d'église paroissiale, a peu à peu conquis une place prédominante¹²⁴. Enfin, Vérizet et Plotte (*fig. 8-6 et 8-8*) sont des châteaux ecclésiastiques liés à des églises. Vérizet est un château des évêques de Mâcon

121. Bellecroix, Saône-et-Loire, arr. Chalon, canton et commune de Chagny. Courtépée, t. III, p. 413.

122. Courtépée, t. III, p. 378.

123. Montmort, Saône-et-Loire, arr. Autun, canton d'Issy-l'Évêque.

124. Oyé, Saône-et-Loire, arr. Charolles, canton de Semur-en-Brionnais.

Fig. 9 : carte des lieux cités

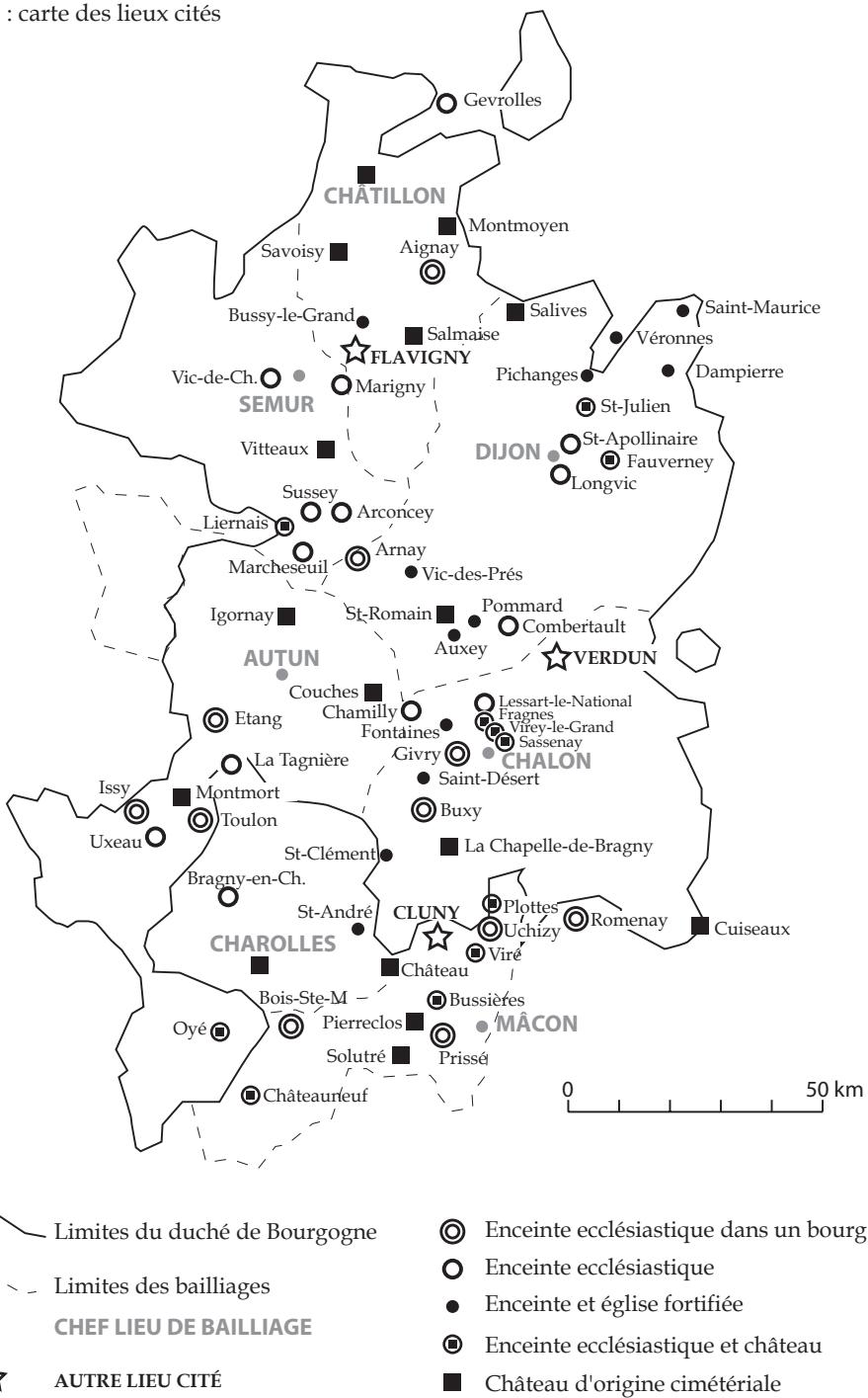


Fig. 9

fortifié au XII^e siècle et Plotte une propriété de l'abbé de Tournus¹²⁵. Comme à Virey-le-Grand, il n'y a pas conflit entre l'église et le château, qui dépendent de la même autorité et s'installent simultanément.

Les enclos ecclésiaux sont répandus de manière quasi uniforme et à première vue aléatoire sur l'ensemble de la Bourgogne ducal (fig. 9). Les églises fortifiées ne sont pas plus nombreuses près des frontières. Tout au plus peut-on identifier quelques vagues de fortifications le long des grands axes de passage (au nord de Dijon et d'Autun). Les cimetières fortifiés semblent plus nombreux dans les régions où l'église est fortement possessionnée (diocèse de Mâcon, environs de Chalon, sud de l'Auxois). Ils sont plus rares dans les régions où l'aristocratie laïque est plus puissante : Charollais, Auxois, Bresse chalonnaise. Une étude générale des fortifications montrerait sans doute que les églises fortes pullulent là où les mottes castrales sont peu nombreuses, et inversement. Ces régions où les enclos ecclésiaux sont rares sont aussi des régions d'habitat dispersé, où il n'y a pas eu de regroupement de population autour du cimetière.

Dimensions des enclos ecclésiaux bourguignons

Les enclos repérés ont des dimensions maximales comprises entre 45 m (Saint-Désert) et 200 m (Romenay). D'emblée, il est possible de dire que les cimetières bourguignons ressemblent rarement à un cercle de 30 pas autour des églises. Ce n'est pas surprenant, puisque d'une part le droit canon a longuement hésité sur le nombre et la longueur du pas, d'autre part l'expression même des « 30 pas ecclésiastiques » est totalement inconnue en Bourgogne. Nous pouvons néanmoins tenter de voir s'il y a eu une norme métrologique pour déterminer le périmètre des cimetières.

Si l'on reprend les termes du concile de Tolède XII, on pourrait supposer que la seule distance mesurée est la largeur du cimetière au droit de la porte de l'église. Ces distances, pour les 45 sites dont l'emplacement de la porte primitive est connue, varient de 0 à 80 m, avec une moyenne à 28,6 m et une médiane à 25 m. Les fréquences maximales se situent entre 20 et 30 m.

125. Vézinet, Saône-et-Loire, arr. Mâcon, canton de Lugny, commune de Viré; ancienne paroisse. Fortifié par l'évêque Ponce II de Villers avant 1167: Jacques Laurent, Pierre Gras, *Obituaire de la province de Lyon*, t. II, Paris: Imprimerie Nationale, 1965, p 406 c. Plotte, Saône-et-Loire, arr. Mâcon, canton de Tournus. Père Pierre-François Chifflet, *Histoire de l'abbaye royale de Tournus, avec les preuves, enrichies de plusieurs pièces d'histoire très rares [...]*, Dijon: chez la veuve de Philibert Chavance, 1664, pr. p. 312.

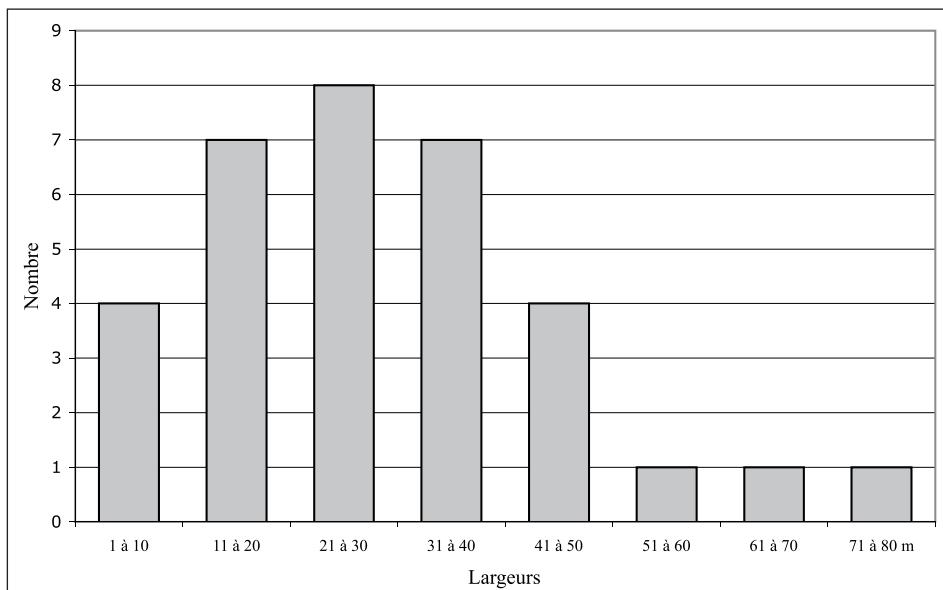


Fig. 10
Répartition des largeurs occidentales des enclos ecclésiaux

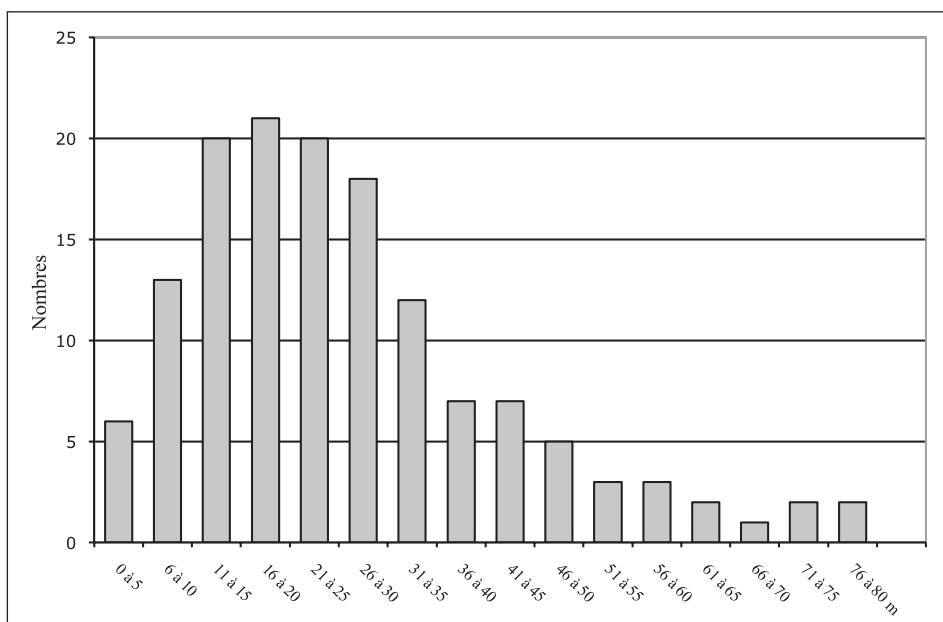


Fig. 11
Répartition des largeurs des enclos ecclésiaux mesurées aux quatre points cardinaux

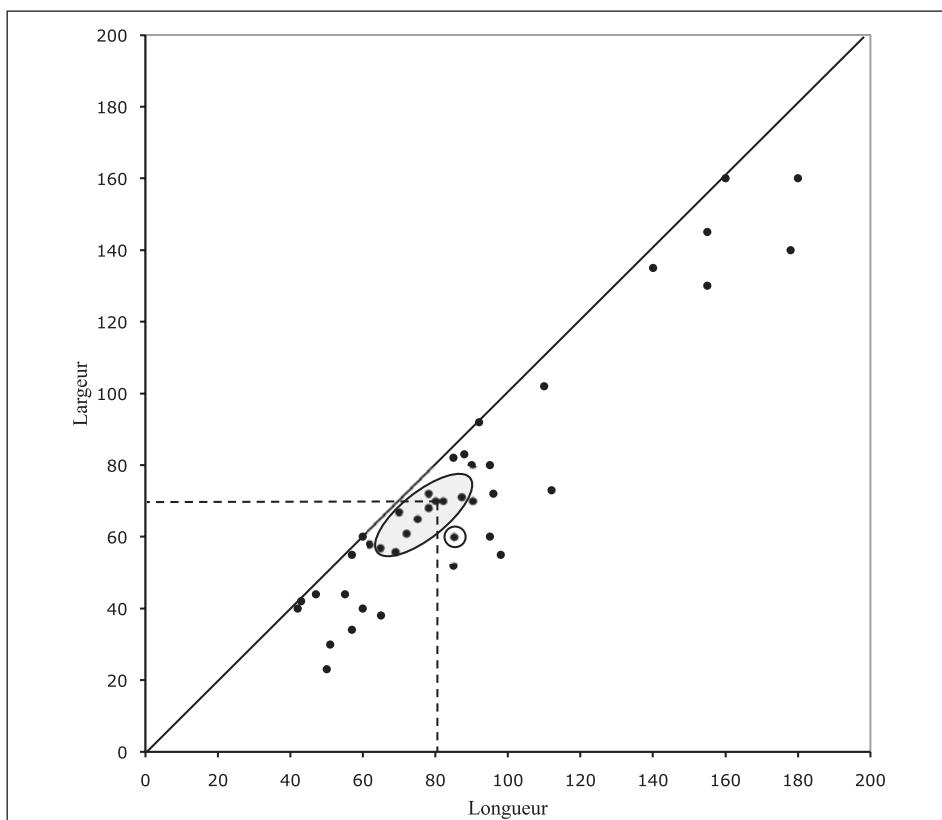


Fig. 12 - Longueurs et largeurs des enclos ecclésiaux: point entouré: Igornay

(fig. 10). On peut répéter ces calculs en prenant en compte non pas la seule largeur occidentale, mais 4 largeurs de chaque cimetière, prises sur les 4 côtés de l'église (fig. 11). La moyenne est alors de 29,3 m et la médiane de 25 m. Le plus grand nombre de mesures permet alors de faire un calcul de répartition avec des catégories plus étroites. La courbe de répartition présente un sommet assez écrasé, avec une fréquence maximale pour des distances de 15 à 20 m. Tous ces calculs nous conduisent à constater que les largeurs des cimetières bourguignons ne sont pas totalement déconnectées du concept des «30 pas», puisque les valeurs modales correspondent à 30 fois une unité de 0,53 à 0,85 m, soit un pas naturel simple.

On peut également travailler sur les dimensions totales des cimetières, sans prendre en considération la taille de l'église (fig. 12). On constate encore une fois une concentration assez marquée autour des valeurs de 60 à 90 m de diamètre, mais aussi un pôle secondaire entre 125 et 175 m. Avec prudence,

on pourrait avancer que le premier nuage de points correspond à des cimetières délimités en pas simples et le second des aîtres larges, délimités en pas doubles.

Néanmoins, cette étude ne porte pas sur l'ensemble des cimetières, mais sur un groupe sélectionné justement pour sa régularité. Sur 1300 cimetières de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, une quarantaine offre un plan régulier et une dizaine de ces plans semble refléter une mesure de 30 pas naturels. Ces 30 pas, jamais mentionnés dans les actes de la pratique, ne sont donc guère mieux attestés dans la topographie. Peut-être quelque clerc érudit et férus de droit canon s'est-il quelquefois efforcé de mettre en pratique le chapitre 17 du décret de Gratien. Peut-être, tout simplement, a-t-on retrouvé empiriquement une mesure qui s'était imposée dans les textes canoniques parce qu'elle correspondait à l'usage et au besoin qu'on en avait. L'enclos et le village ecclésial circulaire, larges de 16 à 25 m, peuvent être enfin le résultat naturel de l'inhumation et de l'habitation *ad sanctos*.

III) De l'enclos ecclésial au château

Les indices d'une origine cimétériale

Jusqu'à présent, nous avons vu comment les églises peuvent se retrouver dotées d'un enclos fortifié: soit par la fortification autonome du cimetière, soit par l'action conjuguée du droit d'asile et de l'installation d'un habitat seigneurial dans l'aire ecclésiastique. Or, nous avons vu, à Igornay, que l'église peut disparaître totalement et laisser place à un château, avec éventuellement la trace fantôme de l'enclos ecclésial. Nous allons maintenant essayer de voir s'il existe d'autres exemples de cimetières castralités, c'est-à-dire transformées en châteaux, et quels sont les indices qui permettent de reconnaître de tels sites.

Le plan rond, l'emprise au sol, le cercle de 30 pas autour d'une église fantôme n'est pas un critère discriminant. Certes, l'enclos ecclésial, contraint par la pression de la sépulture *ad sanctos*, est plutôt de forme arrondie. Mais il existe des enclos ecclésiaux rectangulaires. D'autre part, les plates-formes seigneuriales peuvent adopter un plan rond, car le cercle évite les angles morts et offre le maximum de surface pour le périmètre minimum. Comme ce cimetière est une forteresse collective, il est en général un peu plus étendu que les simples châteaux. Et c'est là le seul critère topographique vraiment efficient: les châteaux issus d'enclos ecclésiaux devraient être un peu plus grands que la moyenne des châteaux.

L'existence d'une église paroissiale dans l'enceinte d'un château – situation qui est souvent perceptible au moment où elle prend fin – est toujours un élément important pour comprendre l'origine du château. La plupart du temps, on peut conclure à une origine simultanée de l'église et du château, dans le cadre d'un *castrum*. Un bourg très ancien, fortifié au bas Empire ou à la fin de l'époque carolingienne, enfermait une église, voire tout un quartier religieux. Quand le *castrum*, autour de l'an Mil, se transforme en *castellum*, c'est-à-dire qu'il expulse l'habitat civil et qu'il passe sous le contrôle d'un topo-lignage, l'église mère reste prisonnière des murailles et le châtelain ne parvient pas toujours à justifier le déplacement de l'autel et du cimetière. L'église perdure parfois plus longtemps que le château, et on la voit encore aujourd'hui, seule et victorieuse, au sommet de sa butte, comme à Suin, à Dun ou à Mesmont¹²⁶.

Une église paroissiale à l'intérieur d'un château peut également provenir d'une chapelle castrale qui a obtenu ou usurpé le statut paroissial, ou d'une église paroissiale fondée dans l'entourage immédiat du château dans le cadre d'une création de ville neuve. Mais, en général, en Bourgogne, les châteaux s'installent après le maillage des paroisses, et les bourgs neufs fondés autour d'un château restent souvent dans la dépendance ecclésiastique d'une église paroissiale et d'un cimetière plus ancien, qui peuvent être assez éloignés du château¹²⁷.

Enfin, la présence d'une chapelle d'aspect ancien à l'intérieur d'un château plus moderne attire nécessairement l'attention. Le chœur roman de la chapelle du château de Pierreclos, les murs en *opus spicatum* de la chapelle du château de La Chapelle-de-Bragny semblent montrer que le château est venu s'installer autour d'une chapelle plus ancienne¹²⁸. Mais ce raisonnement archéologique doit être utilisé avec prudence. En fouillant les ruines de La Rochepot avant la restauration du château au début du XX^e siècle, l'architecte Charles Suisse avait découvert un bâtiment en *opus spicatum*.

126. Suin, Saône-et-Loire, arr. Charolles, canton de Saint-Bonnet-de-Joux.

Dun, Saône-et-Loire, arr. Charolles, canton de La Clayette, commune de Saint-Racho.

Mesmont, Côte-d'Or, arr. Dijon, canton de Sombernon.

Sur l'évolution des *castra*, voir les articles précurseurs d'André Déléage, Les forteresses de la Bourgogne franque, *in: Annales de Bourgogne*, t. III, 1931, p. 162-168. Et surtout: Les origines des châtellenies du Charolais, *in: La Physiophile*, n° 4 et 5, 1934.

127. Hervé Mouillebouche, Les bourgs castraux de Côte-d'Or, *in: Mémoires de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or*, t. XXXVII, 1993-1996, Dijon, 1999, p. 217-240.

128. Pierreclos, Saône-et-Loire, arr. Mâcon, canton de Tramayes.

La Chapelle-de-Bragny, Saône-et-Loire, arr. Chalon, canton de Sennecey-le-Grand.

Fig. 13-1 : Salives (21)

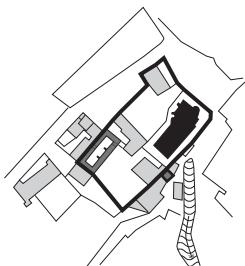


Fig. 13-2 : Salmaise (21)

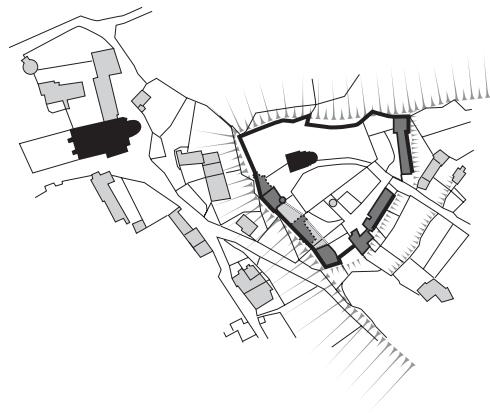


Fig. 13-3 : Saint-Romain (21)

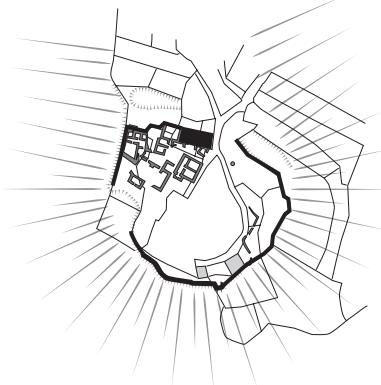


Fig. 13-4 : Pierreclos (71)

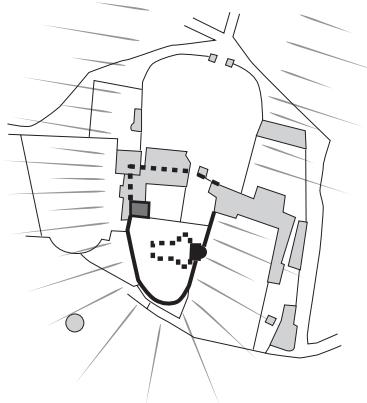


Fig. 13-5 : La Chapelle-de-Bragny (71)

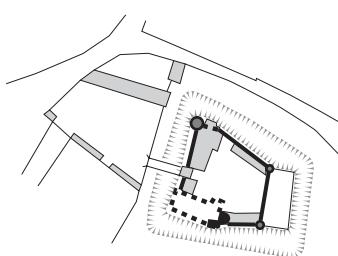
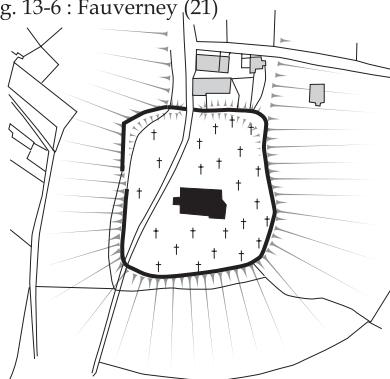


Fig. 13-6 : Fauverney (21)



Bâtiment fortifié



Enclos ecclésial

0

50

100 m

Fig. 13

Il l'identifia comme une chapelle romane, qui aurait été le noyau du château bâti au XV^e siècle¹²⁹. Pourtant, rien dans le plan du bâtiment n'indique une quelconque fonction religieuse, et ce que Charles Suisse a restauré sous forme de chapelle romane n'était sans doute qu'un simple cellier du XV^e siècle, dont les fondations reposaient sur quelques assises posées obliquement.

Quelques cimetières castralités

Aucun cas bourguignon n'est aussi bien documenté et aussi explicite qu'Igornay. Néanmoins, on peut pressentir une origine ecclésiale dans d'autres bâtiments qui, tout au long du Moyen Age, se présentaient comme de très laïcs et authentiques châteaux.

Pour comprendre l'intérêt, l'effort récurrent des seigneurs châtelains à venir construire leur donjon au milieu des sépultures, il faut tout d'abord constater une évidence curieuse : les cimetières du haut Moyen Age occupent souvent des situations avantageuses, voire stratégiques. Citons, entre cent exemples, ceux de Mesmont, Vix (Mont-Lassois), Alésia (Mont-Auxois), qui sont autant d'*oppida* antiques réoccupés par des cimetières mérovingiens, autour d'une chapelle ou d'une basilique. Certains cimetières occupent encore aujourd'hui des éminences remarquables : citons le cimetière de Poncey-sur-l'Ignon, qui est peut-être une ancienne motte, ou celui d'Aubigny-la-Ronce¹³⁰, isolé à la pointe d'un éperon qui n'a jamais porté de château. Ces situations privilégiées s'expliquent parfois par la nécessité de christianiser d'anciens lieux de cultes païens, installés eux-mêmes sur des promontoires particulièrement visibles ou dans des *oppida*. Ces cimetières ont pu également s'organiser autour d'un ermitage ou d'un bâtiment conventionnel primitif qui recherchait au sommet des montagnes la solitude et le désert. Enfin, les premiers bâtiments chrétiens eux-mêmes ont visiblement cherché à s'installer dans les endroits les plus en vue, afin de marquer et de sanctifier le paysage¹³¹. Dans ces conditions, la vague de construction des châteaux qui

129. Laurent Saccaro, *Le château de La Roche pot : un regard contemporain sur la période médiévale*, Mémoire de Master de l'Université de Bourgogne, s. dir. Daniel Russo, 2006. Laurent Saccaro, Le château de La Roche pot : de la forteresse gothique au château néo-gothique, in : Mouillebouche (dir.), *Chastels et maisons fortes en Bourgogne*, t. II, p. 117-133.

130. Poncey-sur-l'Ignon, Côte-d'Or, arr. Dijon, canton de Saint-Seine-l'Abbaye. Aubigny-la-Ronce, Côte-d'Or, arr. Beaune, canton de Nolay.

131. Hervé Mouillebouche, Laure Saligny, Topographie et habitats fortifiés en Bourgogne du nord : implantation, orientation et surveillance, in : Jean-Marie Cauchies, Jacqueline Guisset (dir.), *Le château, autours et alentours, XIV^e-XVI^e siècles, paysage, parc, jardin et domaine*, Turnhout : Brépols, 2008, p. 29-55, ici p. 51.

s'amorce à la fin du X^e siècle provoqua nécessairement des conflits pour l'occupation ou la reconquête des « hauts lieux ». Nous allons voir par le détail quelques châteaux qui se sont installés au détriment d'anciens lieux de culte : Salives, Salmaise, Saint-Romain et Pierreclos.

Le donjon de Salives (*fig. 13-1*) est une imposante tour quasi aveugle, mesurant 10,5 x 23 m à la base pour 17 m de haut, qui a été récemment datée par dendrochronologie des environs de l'an mil¹³². L'enclos rectangulaire qui, sur le cadastre, réunit la tour et l'église, pourrait faire penser que cette dernière est une ancienne chapelle castrale bâtie dans l'enceinte du château. Un texte pourtant permet d'inverser la chronologie. La chronique d'Hugues de Flavigny, rédigée autour de 1100, rapporte qu'en 1097, un certain Aymon a rendu à Flavigny trois sous de cens pour le *castrum* de Salives et pour les terres du « circuit » du château, dépendant en droit de l'église de Flavigny¹³³. Le terme de « *circitus* », dans ce contexte ecclésiastique, est à prendre au sens liturgique. Il désigne sans doute cette enceinte quadrangulaire encore visible sur le cadastre de 1837. Les cens payés par le châtelain ne laissent aucun doute sur l'origine du château. La tour est une dépendance de l'église : une fortification du cimetière ou le fruit de l'excès de zèle d'un avoué. En 1097, le châtelain a de « nombreuses annuités » de retard. Le château a donc tenté de prendre son indépendance, mais les moines veillaient et ont pu retarder de quelques années l'autonomie du château.

Le château de Salmaise, à 30 km au nord-ouest de Dijon, domine la rive nord de l'Ozerain et accessoirement la voie ferrée Dijon-Paris. Il a été assez violemment restauré au milieu du XX^e siècle, mais en respectant le plan ancien (*fig. 13-2*). Le château occupe la pointe triangulaire d'un éperon de 75 x 85 m. Une levée de terre néolithique et un double fossé creusé dans la roche le séparent du plateau¹³⁴. Les corps de logis se dressent à l'aplomb de

132. Salives, Côte-d'Or, arr. Dijon, canton de Grancey-le-Château. Emmanuel Laborier, La tour de Salives : approche archéologique, in : Hervé Mouillebouche (dir.) *Chastels et maisons fortes en Bourgogne, t. II (Actes des journées de castellologie de Bourgogne, 1999-2007)*, Montceau-les-Mines : Centre de Castellologie de Bourgogne, 2008, p. 15-34.

133. *Chronicon Hugonis monachi Virdunensis et Divionensis, abbatis Flaviniacensis. M.G.H., SS, VIII, (1848)*, p. 288-502. Rééd. *PL, t. 154, col. 21-403. Col. 356 « Eodem anno Aymo reddidit 3 solidos censuales de castro quod Saciba dicitur, et de terris in circuitu castri ad jus aeccliae Flaviniacensis pertinentibus, in festivitate sancti Petri in plenaria cuira, quos retinuerat multis retro annis, et pro retentione culpam fecit, et absolutus est. »*

134. Salmaise, Côte-d'Or, arr. Montbard, canton de Venarey-Les Laumes. P. Petit, Monographie de Salmaise, in : *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur-en-Auxois, t. XXXVIII, 1912-1922*, p. 1-216.

l'à-pic au sud et une petite chapelle romane, dédiée à saint Marc, occupe le centre de la cour. Le bourg castral de Salmaise s'étend d'une part sur le plateau à l'est du château, d'autre part au pied de l'éperon, autour du prieuré Sainte-Marie qui possède encore une absidiole et une crypte romanes.

Le dossier textuel de Salmaise est assez riche, mais complexe. Le toponyme est attesté en 862, lors de la donation à l'abbaye Saint-Bénigne de Dijon d'un manse « *in villa Sarmacia* ». En 1013, un certain Humbert, « *dominus castri quod vocatur Sarmacia* », donne l'église Sainte-Marie assise audit château à Saint-Bénigne et à son prestigieux abbé Guillaume de Volpiano, pour qu'on y envoie des moines. Pris isolément, ce texte semble montrer qu'Humbert de Salmaise, seigneur châtelain, veut transformer sa chapelle castrale en prieuré, ce qui est assez banal. Mais le texte est trompeur. En effet, nous ne possédons pas l'original, mais seulement un résumé de notice inséré dans la *chronique de Saint-Bénigne*. Or, le titre de « *dominus* » conféré à Humbert semble une interprétation du chroniqueur. En 1003, une charte parle d'un « *senior Humbertus* », simple témoin au « *castrum Sarmatii* ». En 1020, Humbert, frère de Girard, est « *advocatus* », vraisemblablement avoué de Salmaise, et en 1030, il se nomme lui-même « *nobilissimus miles* ». On voit donc qu'Humbert hésite à se parer du titre de « *dominus Sarmatii* » ou « *dominus castri Sarmatii* ». Seul le chroniqueur de Saint-Bénigne lui accorde ce titre, vraisemblablement après la mort de celui qui est inscrit à l'obituaire de l'abbaye comme « *Humbertus noster amicus, qui dedit nobis Sarmaticensem cellam*¹³⁵. »

L'église « Notre-Dame et Saint-Bénigne de Salmaise », qu'Humbert donne à l'abbé Guillaume de Dijon en 1013, a un statut tout aussi ambigu. En 1013, Humbert cède une église « *sitam in ipso castro* ». En 1020, Humbert et Galon, comtes d'Auxois, donnent à Notre-Dame de Salmaise leurs terres sises devant les portes du château de Salmaise (« *partem hereditatis nostrae sitam ante portas castri Sarmasiae* »). Et de 1020 à 1030, plusieurs donations sont faites à l'église Sainte-Marie et Saint-Bénigne, « construite devant les portes de Salmaise » (« *in monasterio ante portas Sarmasiae constructo* »). Humbert, avoué de Salmaise, a donc profité de la donation à Saint-Bénigne pour expulser l'église de son château et la reconstruire dans le village. Cette translation se fait vraisemblablement de l'actuelle chapelle castrale Saint-Marc à l'actuelle église paroissiale Notre-Dame.

135. Saint-Bénigne en 862: n° 70; 1003: n° 217; 1009: n° 242; 1013: n° 255; 1020: n° 272.

1030: n° 294. Obituaire: t. II, p. 292.

Chronique de Saint-Bénigne: Bougaud, Garnier, p. 165.

Or, l'église Sainte-Marie est connue avant la donation d'Humbert. Le cartulaire de Saint-Bénigne conserve la mémoire d'une vente de terre effectuée en 1009 au profit des «clercs du château de Salmaise», en présence des «*boni homines*», mais sans l'assentiment ni même la présence de l'avoué Humbert¹³⁶. De qui dépendait cette église? Vraisemblablement de l'abbaye de Flavigny. En effet, dans sa chronique, Hugues de Flavigny rapporte que l'abbé Amédée (1010-1037) prit le château de Salmaise, détruisit «Passavant» et récupéra 19 autels avec leurs dîmes¹³⁷. L'inimitié entre Flavigny et Salmaise dura longtemps, puisqu'en 1097, l'abbé Hugues note qu'il a «fait la paix avec Wolon de Salmaise, en lui donnant 100 sous, un cheval et un chien¹³⁸». Cette tension épouse sans doute les rivalités entre Saint-Germain d'Auxerre et Saint-Bénigne de Dijon. En effet, lors des rivalités entre l'évêque de Langres Brun de Roucy et le roi Robert I^{er} en 1003, le roi enleva le monastère de Moutiers-Saint-Jean à l'abbé Guillaume de Dijon, fidèle de l'évêque, pour le confier à Heudri, abbé de Saint-Germain et de Flavigny¹³⁹.

Remettons l'histoire dans l'ordre. Entre 862 et 1003, les abbés de Flavigny installent, construisent une église Sainte-Marie au cœur du domaine de Salmaise, vraisemblablement dans un camp retranché néolithique dont les fossés servent autant à protéger les clercs qu'à délimiter l'enclos ecclésial. Les avoués laïcs s'attachent sans doute à fortifier cette position, qui mérite dès 1003 le nom de *castrum*. L'avoué Humbert, le «*senior*» de Salmaise, profite des conflits entre le roi de France et l'évêque de Langres pour jouer sa propre carte. Il fait appel à Guillaume de Dijon, abbé de Saint-Bénigne, pour réformer l'église de Salmaise, dépendant de Flavigny, expulse les clercs du château et se rachète un salut en rebâtissant un monastère hors du *castrum*. L'abbé Amédée de Flavigny tente de reprendre *son* château de Salmaise, et c'est la version que retiendra la chronique de son monastère. Dans les faits, l'église de Salmaise reste à Saint-Bénigne et le château reste à Humbert et à ses héritiers.

Le second cas étudié est un château tout aussi célèbre que Salmaise, mais moins bien conservé: celui de Saint-Romain (fig. 13-3). Il se dressait à 10 km

136. Saint-Bénigne, t. II, n° 242: «*Noticia traditoria vel revestitoria, qualiter venerunt quidam homines, Attalo, Giraldus et Mainsinda, ante presentiam bonorum hominum. Vendiderunt clerici Sarmatii castri ecclesiae quendam mansionile...*»

137. *Chronica Hugonis abbatis Flaviniacensis*, PL, t. 154, col. 197.

138. *Ibid.*, col. 356.

139. Bougaud, Garnier, *Chronique de Saint-Bénigne*, p. 173.

au sud-ouest de Beaune, à la pointe d'un éperon qui fermait la vallée de Saint-Romain, compartiment effondré entre un réseau de failles nord-sud. Les fouilles menées sur le château de 1973 à 1985 ont révélé une enceinte à peu près circulaire, d'environ 80 m de diamètre, séparée de l'éperon au nord par un fossé taillé dans la roche. Comme à Salmaise, le bourg castral est divisé en deux entités : l'une au pied du château, l'autre sur l'éperon, à 400 m au nord du château, autour de l'église Saint-Hilaire.

D'après les abbés Gandelot et Courtépée, l'ancienne église paroissiale, sous le vocable Saint-Romain, était la chapelle du château. La paroisse a été transférée à la fin du XV^e siècle sur le prieuré Saint-Hilaire, ancienne dépendance de Cluny¹⁴⁰. La chapelle Saint-Romain était encore identifiable en 1883 dans les ruines du château et elle a probablement été retrouvée en fouilles en 1985¹⁴¹. Cette chapelle est vraisemblablement plus ancienne que le château. En effet, le culte de saint Romain, dix-septième évêque d'Auxerre, se répand en Bourgogne dès sa mort en 566, et l'on connaît 6 églises dédiées à ce saint en Bourgogne avant l'an mil¹⁴². Il y a donc une probable continuité entre le cimetière mérovingien qui occupe l'extrémité de l'éperon et cette dédicace. En 1986, les fouilles ont montré que la chapelle, rebâtie au XV^e siècle, recouvrait les fondations d'un bâtiment de pierre plus ancien, qui recouvrait lui-même un bâtiment en bois à trous de poteaux, légèrement postérieur aux sarcophages mérovingiens¹⁴³. Le lieu de culte est donc fort

140. Abbé Gandelot, *Histoire de la ville de Beaune et de ses antiquités*, Dijon : Frantin, 1772, p. 145. Courtépée, t. II, p. 347.

141. Abbé Bissey, Notice sur les Pot, seigneurs de La Roche-Nolay, in : *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Beaune*, 1883, p. 225-284, ici p. 276.

A.R.E.H.R., *L'église de Saint-Romain*, Saint-Romain : A.R.E.H.R., 1984.

A.R.E.H.R., *Les fouilles 1985 au lieu-dit « le vieux château »*, Saint-Romain, Côte-d'Or, Saint-Romain : A.R.E.H.R., 1985, p. 64-67. L'emplacement du bâtiment mis à jour cette année là correspond à la description de 1790 : « un bâtiment ayant anciennement servi d'église, situé à Belle-Roche, ci-devant Saint-Romain, canton de Meursault, lequel est bâti en pierre et couvert de laves, contient 52 pieds de longueur sur 15 pieds de largeur, joint du levant, un bâtiment appelé chambre des pauvres, de couchant à une mesure appelée le château, de midi à la cour dudit château et de septentrion à la commune » (A.D.C.-O., Q 456/10). Néanmoins, il n'y a aucune sépulture médiévale (sinon mérovingienne) autour du bâtiment identifié comme la chapelle Saint-Romain, ce qui semble curieux pour une église paroissiale. Il est donc possible que l'ancienne église ait été bâtie tout au sud de l'éperon, sur des parcelles qui sont encore indiquées comme bâties sur le plan cadastral de 1828.

142. Michel Sot (dir.), *Les gestes des évêques d'Auxerre*, t. I, Paris : Les Belles Lettres, 2002. p. 62-63. Abbé Maurice Chaume, Les plus anciennes églises de Bourgogne, in : *Annales de Bourgogne*, t. VIII, 1936, p. 201-229.

143. A.R.E.H.R., *Les fouilles 1986 au lieu-dit « le vieux château »*, Saint-Romain, Côte-d'Or, Saint-Romain : A.R.E.H.R., 1986, p. 43-44.

ancien. Le château, en revanche, ne s'installe guère qu'au début du XII^e siècle. A cette époque, en effet, l'ancien habitat aristocratique dit «du Verger», à 1000 m à l'ouest, est abandonné et on construit un bâtiment carré, vraisemblablement une tour, sur l'éperon à côté de l'église Saint-Romain¹⁴⁴.

Le dossier textuel confirme l'antériorité de l'occupation religieuse du site. L'église de Saint-Romain apparaît dans les textes en 1110, lorsque l'évêque d'Autun en abandonne le contrôle à l'abbaye de Cluny. En 1116, deux témoins du vicomte de Beaune signent sous le nom de «Landri et Renaud de Saint-Romain» et en 1120, dans une pancarte de l'abbaye de La Ferté-sur-Grosne, ce même Renaud revendique le titre de «*dominus castri Sancti Romani*»¹⁴⁵. Le prieuré Saint-Hilaire apparaît près d'un siècle plus tard: en 1209, un autre Renaud «*Sancti Romani castelli dominus*», au moment de partir en croisade contre les Albigeois, donne à l'abbaye de Cluny des revenus suffisants pour établir un moine de plus dans leur maison de Saint-Hilaire¹⁴⁶. Parmi les témoins de cette charte, on remarque un «*Oddo, prepositus Sancti Romani*», distinct du prieur de Saint-Hilaire. Il s'agit peut-être du représentant de Cluny dans l'église du château de Saint-Romain.

Serge Grappin, qui dirige les fouilles de Saint-Romain depuis 1966, interprète le déplacement de l'habitat aristocratique du Verger au château, vers l'an 1100, en mettant en avant les qualités stratégiques et la visibilité du nouveau site. Dans ce schéma, qui est tout-à-fait possible, la chapelle Saint-Romain devient un élément accessoire, intégré au château à défaut de pouvoir être éliminé. Or, cette chapelle a pu également être un élément constitutif du nouveau château. Bien placée, protégée par ses reliques, ses morts et son droit d'asile, entourée d'une aire ecclésiastique peut-être fortifiée, rendue attractive par les canons de paix de Dieu, l'église a pu attirer un village ecclésial concurrent des *milites* du site du Verger. Un puissant laïc, avoué de Cluny ou délégué des guerriers du «Verger», à partir de 1110, reprend en main le développement du site pour en faire un réduit strictement

144. Serge Grappin, Gilles Rollier, L'évolution d'un terroir: Saint-Romain (Côte-d'Or), *in: Bourgogne Médiévale, la mémoire du sol*, Dijon: Musée archéologique de Dijon, 1987, p. 109-122.

145. 1110: Charmasse, *Cartulaire de l'évêché d'Autun*, part. II, n° II. Cluny n° 3887.

1116: Charmasse, *Cartulaire de l'église d'Autun*, part. III, n° VI.

1120: Georges Duby, *Recueil des pancartes de l'abbaye de La Ferté-sur-Grosne, 1113-1178*, Gap: Ophrys, 1953, n° 208 et 209.

146. Cluny n° 4452.

militaire, un *castellum*. Comme à Salmaise, il a vraisemblablement bâti un prieuré devant le château pour expulser les clercs et les manants de sa forteresse, mais avec moins de succès. Jusqu'au XV^e siècle, l'église paroissiale reste au château, et quand ce dernier est détruit, la vieille chapelle triomphe quelque temps en restant seule debout au sommet de la montagne.

Le troisième cas que nous développerons est celui du château de Pierreclos (fig. 13-4), à 10 km au sud de Cluny et à 5 km au sud de Berzé-le-Châtel¹⁴⁷. Le château est actuellement isolé à 500 m au sud du village, sur la pointe sud d'une plaque calcaire qui domine d'une trentaine de mètres les vignobles environnant. Il est constitué de plusieurs bâtiments autour d'une cour. Au nord, un corps de logis du XVII^e siècle ferme partiellement le côté de l'attaque. L'aile en retour d'angle à l'ouest est cantonnée de deux donjons rectangulaires. Le donjon nord, assez trapu, est un pastiche du XVI^e siècle, cantonné de tourelles au XIX^e siècle. Le donjon sud, plus élancé, est constitué d'une tour de trois étages garnie de créneaux couverts, qui ont été murés lors de la surélévation des deux derniers étages. Les corbeaux de mâchicoulis qui couronnent l'ensemble semblent dater l'achèvement des travaux vers la fin du XV^e siècle. La cour du château est actuellement prolongée par une terrasse au sud et s'ouvre à l'est sur des dépendances. A l'est de la cour se dresse un clocher roman barlong, accosté d'une abside semi-circulaire. Il s'agit de l'ancienne église paroissiale Saint-Martin. La nef a été détruite par les Huguenots en 1562. La fonction paroissiale et la dédicace ont été transférées en 1779 à la nouvelle église, bâtie au centre du village¹⁴⁸.

La chapelle romane, d'après l'étude de Jean Virey, daterait de la première moitié du XII^e siècle¹⁴⁹. Le château est attesté pour la première fois en 1282 quand Etienne de Berzé, frère du seigneur de Berzé, engage son château de

147. Pierreclos, Saône-et-Loire, arr. Mâcon, canton de Tramayes. François Perraud, *Les environs de Mâcon en Saône-et-Loire, anciennes seigneuries et anciens châteaux, études historiques sur les cantons de Mâcon-Nord et Sud, La Chapelle-de-Guinchay et Tramayes...* Mâcon : Protat frères, 1912. Rééd. 1979, p. 454-486. Raymond Oursel, *Inventaire départemental des monuments et richesses d'art ; [2] canton de Tramayes*, Mâcon : archives départementales, 1974. [Coll. Histoire et monuments de Saône-et-Loire, 2], p. 44. Charles-Laurent Salch, Gilles Auloy, (collab.), Michel Maerten (collab.), *Donjons des XIII^e et XIV^e siècles en Bourgogne méridionale*. Strasbourg : castrum Europe, 2006. [Châteaux forts d'Europe, 35-36 ; 2005], p. 20.

148. Oursel, *Canton de Tramayes*, p. 44. Destruction de l'église : archives municipales de Mâcon, CC 129 ; A.D.S.L., B 1337, f° 53.

149. Jean Virey, *Les églises romanes de l'ancien diocèse de Mâcon : Cluny et sa région*, Mâcon : Protat frères, 1934 [Texte remanié d'une thèse d'Ecole des chartes soutenue en 1887], à corriger par l'article anonyme d'Alain Guerreau sur *Wikipédia* : «Art roman en Saône-et-Loire».

150. A.D.C.-O., Peincedé, t. I, p. 277.

Pierreclos auprès du duc de Bourgogne pour 240 livres tournois¹⁵⁰. La construction de l'aile médiévale précède sans doute de quelques années cette hypothèque; la partie inférieure du donjon sud-ouest pourrait dater du tout début du XIII^e siècle.

La configuration du château, le statut paroissial et l'antériorité de la chapelle montrent à l'évidence que les bâtiments seigneuriaux sont venus s'agglutiner autour d'un enclos ecclésial. La présence d'un cimetière sous le château est d'ailleurs connue dès le XIX^e siècle, et confirmée par le propriétaire actuel qui trouve régulièrement des vestiges macabres sous ses plates-bandes¹⁵¹. Or, le statut du cimetière de Pierreclos est bien connu grâce à une notice de la fin du XII^e siècle qui fixe les droits respectifs de l'église de Mâcon et du seigneur de Berzé sur la *villa* de Pierreclos.

«Les témoins ont juré que tout le cimetière de Pierreclos est à Saint-Vincent de Mâcon.

Item, ceux qui habitent dans le voisinage ou à l'extérieur du cimetière, et même les étrangers qui viennent y résider, quels que soient leurs crimes, ne sont pas justiciables d'Hugues de Berzé. Jamais on ne fait appel ni à lui ni à son prévôt pour cela. S'il s'agit d'un cas de chrétienté, la peine et le châtiment doivent être administrés selon les circonstances par le chapelain ou ses avoués; si quelqu'un a reconnu, ou a été légalement convaincu de vol ou d'adultère, la peine doit être exécutée par Hugues et son prévôt.

Item, si l'on trouve quelqu'un en possession de faux poids ou de fausses mesures, l'affaire doit être poursuivie et instruite devant le chapelain et les honnêtes hommes du lieu; que le prévôt d'Hugues soit présent, mais qu'il ne reçoive rien en son nom [...]

Item, Hugues a juré par serment qu'il ne prendrait ni ne ferait prendre aucun des habitants du cimetière, ni les étrangers qui s'y réfugient, y compris s'il s'agit de ses hommes, et qu'il ne prendrait ni ne ferait prendre leurs biens¹⁵².»

Ce texte, déjà repéré par Georges Duby, ne manque pas d'intérêt. Tout d'abord, les protagonistes, qui cherchent à établir le statut juridique du village, ne parlent en fait que du cimetière, comme si le cimetière *était* le village. La *villa* de Pierreclos est perçue comme un emboîtement de cercles concentriques autour de l'église: le cimetière, ceux qui habitent dans le voisinage du cimetière, puis ceux qui habitent à l'extérieur. Le statut du cimetière évoque implicitement le droit d'asile des églises, mais il peut également

151. *Annuaire de Saône-et-Loire*, 1834, p. 256: «Quelques historiens prétendent que, sur la hauteur où le château a été construit, était anciennement un monument sépulcral.»

152. Voir note page suivante.

être comparé aux chartes de franchise. Quand cette notice est rédigée, entre 1186 et 1196¹⁵³, la communauté de Pierreclos semble donc bien parée pour résister aux ingérences des châtelains de Berzé. Et Georges Duby de conclure: « Fixé par l'écriture, le régime banal était ainsi souvent adouci et l'on vit des communautés villageoises obtenir même, grâce à la rivalité des seigneurs, une certaine autonomie administrative: depuis la fin du XII^e siècle, le cimetière de Pierreclos, dont les habitants, protégés contre les violences et le droit de prise du seigneur territorial même s'ils étaient ses hommes propres, jugeaient seuls les petites causes sous la présidence du desservant de la paroisse, était un lieu aussi privilégié qu'une ville franche¹⁵⁴. » Cette analyse semble bien optimiste, puisque dès 1282, le *cimetière* de Pierreclos est précisément devenu le *château*, contrôlé par Etienne de Berzé!

Les documents manquent pour comprendre comment ce cimetière, haut lieu de résistance au pouvoir châtelain, est devenu lui-même un château. On peut imaginer deux processus opposés.

152. Marie-Camille Ragut, *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon, connu sous le nom de Livre enchaîné*, Mâcon, Protat, 1864, p. 384-385, n° DCXXXII. « *Sciant presentes et posteri quod Hugo de Berriaco et dominus Gauterius frater ejus, Matisconensis decanus, et Rotbertus de Cantriaco archidiaconus, obedientiarii de Petraclauso, in eadem villa convenerunt et scire voluerunt per idoneos testes et indigenas quid juris ipsi et ecclesia Sancti Vincentii et rursus quid ipsi juris et dominationis in prefata villa habebant, in quo subscriptorum testimonia secuti sunt, scilicet Vincentii de Petraclauso regularis de Rupe, Stephani capellani de Sarreres, Vincentii de Turreamata, Verriani, Petri de Torculari, Gaufridi de Casellis; hii jurato dixerunt et testati sunt totum cimiterium supradicti loci ecclesie Sancti Vincentii Matisconensis esse. Item si quis ibi habitaverit vicino vel extraneo, vel extraneus ipse qui inhabitat, aliquid injurie fecerit, non esse Hugonis jurisdictionem; super hoc testati sunt neque ad eum, neque ad prepositum ejus, de hoc clamorem solere fieri si justiciam esse christianitatis et capellani et obedientiariorum pro tempore sane, si quis furtum ibi vel adulterium perpetrasse confessus vel legitime convictus et probatus fuerit, Hugonis et prepositi sui debent esse animadversorem et castigationem. Item si cui fuerit impositum quod falsum pondus vel mensuram falsam habeat, questionem hanc ante capellum et honestos viros loci solere agitari et emendari, ita ut prepositus ejus intersit, nichil tamen propter hoc nomine pena accipiat, banc jussit consuetudinem et libertatem cimiterii se non violaturum in posterum sed sincera fide servaturum. Item quod nulli in cimiterio ibidem habitanti, vel extraneo illuc confugienti, sed nec homini suo dum ibi fuerit vim inferret vel inferret faceret, et quod res eorum non caperet vel capi faceret, sacramento, firmavit. Hoc idem juraverunt Hugo filius ejus de hoc et dedit obsides qui juraverunt si aduersus ea que supra scripta sunt factum fuerit, et ipse conventus infra XV dies querelam non emendaverit exinde Berziaci obstagium teneret donec de querela integre satisfaceret; hii sunt: Stephanus de Marriaco, Willelmus et Aymo de Varennes, Galdericus, Gaufridus, Gастinellus. Testes sunt Jordanus de Blani, Petrus capellanus, Tetbaldus de Porta, Willelmus filius Verriani, Aroldus. »*

153. Datations retenues dans la base de données CBMA.

154. Georges Duby, *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*. Paris: Ecole Pratique des Hautes études, 1953, rééd. 1971, p. 181 et 458.

• Le cimetière a pu être fortifié par la communauté, sous l'autorité du chapelain et de l'évêque de Mâcon, qui a fait élever une tour dans un angle du cimetière pour affirmer son pouvoir et loger son avoué. Mais cette tour, qui n'existe pas en 1186, est passée entre les mains des seigneurs de Berzé dès avant 1282, et le statut du cimetière est alors totalement oublié.

• Hugues de Berzé n'a peut-être jamais reconnu l'immunité du cimetière de Pierreclos. Les priviléges revendiqués par la communauté villageoise semblent d'ailleurs exorbitants, lorsque l'on voit qu'en 1147, Hugues de Berzé est encore propriétaire par héritage des dîmes de Pierreclos¹⁵⁵. S'il a hérité des dîmes, c'est que ses ancêtres étaient les patrons laïcs de l'église et donc du cimetière. Dans ce contexte, les priviléges du cimetière pourraient bien passer pour de *novae et malae consuetudines*, que les seigneurs de Berzé contestent en construisant eux-mêmes une tour à la périphérie du cimetière. C'est peut-être pour faire face à cette menace que le chapitre de Mâcon s'empresse – en vain – de fixer par écrit les priviléges du cimetière. Ensuite, le château semble avoir lentement étouffé l'enclos ecclésial. Du XIII^e au XV^e siècle, il en occupe le côté occidental. Au XVII^e siècle, il étend une aile au nord du cimetière, vraisemblablement entre l'église et le noyau primitif du village. Quand la nef est détruite, les châtelains se gardent bien de la rebâtir et ils se débarrassent finalement de l'église paroissiale et de ses morts à la fin du XVIII^e siècle.

Nous avons donc montré que les châteaux de Salives, Salmaise, Saint-Romain et Pierreclos sont nés de la fortification, plus ou moins autorisée, d'enclos ecclésiaux. On pourrait faire la même démonstration sur le château de la Roche de Solutré, bâti vers 1200 en expulsant un prieuré de Cluny, lui-même installé sur un cimetière mérovingien, ou sur la tour de Cuiseaux, aujourd'hui détruite, mais bâtie, comme Pierreclos, pour protéger et contrôler un cimetière¹⁵⁶.

155. Ragut, *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, p. 350-351, n° DLXXXIV. Hugues de Berzé vend les dîmes de Pierreclos qu'il tient par héritage à l'évêque de Mâcon pour 17 000 sous.

156. La Roche de Solutré, Saône-et-Loire, arr. et canton de Mâcon, cne Solutré-Pouilly. Dossier complet dans Hervé Mouillebouche, *Les juifs du château de Solutré, ou la guerre de 1230 en Mâconnais*, in Hervé Mouillebouche (dir.), *Chastels et maisons fortes en Bourgogne*, t. II, Montceau-les-Mines: Centre de Castellologie de Bourgogne, 2008, p. 45-68. Cimetière mérovingien: Sandrine Devlieger-Froissart, *Le château de Solutré: travaux et découvertes*, *ibid.*, p. 35-44.

Cuiseaux, Saône-et-Loire, arr. Louhans, chef-lieu de canton. A.D.C.-O., B 10483: en 1284, Henri d'Antigny vend au duc de Bourgogne ce qu'il a à Cuiseaux, «sauf la tour et le cimetière Saint-Georges dudit lieu». B 10493: en 1314, Jean de Cuiseaux avoue tenir en fief du duc le château et la ville de Cuiseaux, «excepté la tour et le cimetière Saint-Georges».

Nous pourrions mener le même raisonnement et sans doute obtenir les mêmes résultats pour les châteaux de Montmoyen, Savoisy et Vitteaux en Côte-d'Or, Charolles, Château, Couches et La Chapelle-de-Bragny en Saône-et-Loire (*fig. 13-5*)¹⁵⁷.

Quelques castralisations ratées

Avant la réforme grégorienne, les bâtiments du château et de l'église peuvent cohabiter sans conflit dans la même enceinte. Mais, à partir du XII^e siècle, quand s'affirme simultanément et dialectiquement le caractère sacré de la maison Dieu et le caractère seigneurial de la forteresse, la cohabitation devient plus conflictuelle. Bernhard Metz a bien caractérisé ce phénomène en Alsace :

« Le seigneur laïc, lui, ne possède généralement pas l'église. Il semble qu'il ait bâti sa maison dans le cimetière, puis peu à peu étendu son emprise à tout l'enclos, voire confisqué à son profit une fortification érigée par les villageois. Ses rapports avec la communauté ne peuvent donc être des meilleurs. Aussi voit-il d'un mauvais œil les villageois entrer quotidiennement dans ce qu'il considère comme son château pour se rendre à l'église. Il cherche donc à transférer celle-ci ailleurs, mais n'obtient au mieux qu'un succès provisoire, ou bien finit lui-même par déguerpir, ce qui témoigne soit de la rigidité des structures ecclésiales, soit de l'opiniâtreté de la résistance paysanne¹⁵⁸. »

Nous avons vu qu'en Bourgogne, la situation tourne généralement en faveur des seigneurs. Il existe pourtant au moins trois villages, Fontaines, Buxy et Fauverney, où la communauté est restée maîtresse de son église et de son cimetière fortifié.

Fontaines (*fig. 6-6*) se présentait jusqu'au début du XX^e siècle comme un enclos villageois rectangulaire regroupé autour de son église. En 1363, celle-ci est considérée comme une église forte, soumise à l'autorité de l'évêque de Chalon, seigneur du lieu, mais dans les faits laissée à l'usage de la communauté. Cette forteresse villageoise devient peu à peu une exception insupportable dans la juridiction des forteresses, et en 1647, lors de la réfection du terrier, l'évêque rétablit la situation à son profit :

157. Montmoyen, Savoisy, Vitteaux: arr. Montbard, respectivement canton de Recey-sur-Ource, Laignes et Vitteaux.

Château: arr. Mâcon, canton de Cluny. Couches: arr. Autun, chef-lieu de canton. La Chapelle-de-Bragny: arr. Chalon, canton de Sennecey-le-Grand.

158. Metz, Alsace, p. 35.

« Ce jourd’hui, treizième jour du mois d’apvril mil six cent quarante sept, [...], ont comparu les habitants de Fontaines, tous et chacuns, lesquels ont unanimement et de une voix dit et declaré par devant nous que le château et maison forte dudit Fontaines, entouré de murailles et double fossé, appartient au seigneur evesque, comme seigneur de toute justice haute, moyenne et basse dudit lieu, au meilleur duquel château l’eglise paroichiale et cimetière dudit Fontaines sont assiz et situés avec plusieurs petites maisons au lon des murailles dudit château, lesquels ont été construits par divers particuliers affin de retirer leurs biens en esminant peril, par la tollerance des précédents evesques de Chalon, seigneurs de Fontaines.

Dans lequel chasteau lesditz habitants ont droit de se retirer avec leurs familles et biens pour esviter les incursions des gens de guerre, pendant lequel temps tous lesditz habitants doivent faire guet et garde audit chasteau et fournir aux menus emparements et choses necessaires, comme aussy de curer les fossés dudit chasteau et que ceux qui ont des maisons attenans ausdites murailles dudit chasteau auront leurs commodités jusques à l’eau des fossés à l’endroit d’icelles, sans pour ce pouvoir induire aulcun droit de propriété et sans qu’ilz puissent jeter aulcuns immondices ausditz fossé, mesme ne pourront percer les murailles dudit chasteau pour y faire portes ou fenêtres allendroit desdictes maisons sans la permission de mondit seigneur.

Dans ces place et chateau, il sera loisible audit seigneur reverend evesque de mettre un cappitaine pour commander et il sera personne agreable ausdictz habitants et contre lequel ilz n’ayent aucune suspicions et auquel tous lesdicts habitants seront tenus de rendre obéissance, le desfrayer et fournir aux munitions necessaires pour la deffense dudit chasteau, de leurs biens et personnes et sera supplié le seigneur evesque d’entretenir le pont-levis.¹⁵⁹ »

L’unanimité des témoins pourrait faire croire que l’évêque réagit contre un envahissement progressif de son château par des habitants sans scrupule. Ceux-ci profiteraient de leur droit de retrait et de loge pour s’installer à demeure dans le château du seigneur. Mais la présence du cimetière et de l’église dans la forteresse permet de redresser ce jugement. Il s’agit bien à l’origine d’un cimetière fortifié, d’une forteresse collective, que les évêques du XVII^e siècle tentent d’assimiler juridiquement à un château. La réaction seigneuriale de 1647 n’eut d’ailleurs pas de suites, puisqu’en 1726, un autre évêque est constraint de demander la restitution d’un journal de terre dans ce qui lui semble avoir été son château...¹⁶⁰

Le château de Buxy, au sud-ouest de Chalon, fait partie de ces grandes enceintes collectives qui enferment une partie du village (*fig. 3-4*). Le contrôle des fortifications fait l’objet de tractations entre les habitants du bourg et le seigneur, assavoir le roi de France. On ne connaît pas le détail des

159. A.D.S.L., G 35, et C. Frémy, *Histoire de Fontaines*, Chalon-sur-Saône : impr. Lemoine, 1891, p. 93-94.

160. *Ibid.* p. 95.

revendications des officiers royaux, mais Courtépée, en 1777, est témoin d'un dénouement qui est tout à l'avantage des habitants :

« Le roi, suivant le terrier, a les fours banaux avec une tour, et n'a notre dit sire autres maisons ni édifices au chastel, et tout le demeurant d'icelui chastel est et appartient aux habitants de la ville de Buxy » Aussi a-t-il été décidé en août 1777 à la Chambre du trésor, que les fonds qui environnent le château n'étaient point au roi, mais aux particuliers qui les possèdent.¹⁶¹ »

Buxy et Fontaines se présentent donc, à la fin de l'époque moderne et jusqu'à aujourd'hui, comme des forteresses collectives, enfermant l'église, le cimetière, des maisons de retraits, quelques demeures principales et la maison du seigneur. Une telle organisation de l'habitat n'aurait rien d'extraordinaire en Italie du nord, en Corse ou en Provence, c'est-à-dire en pays *d'incastellamento*. Mais en Bourgogne, cette confusion de l'habitat seigneurial et de l'habitat populaire apparaît comme un phénomène exotique, ou anachronique, et aujourd'hui encore, quand le soleil est de la partie, Buxy ressemble plus à un *castrum* de Provence somnolant sous ses platanes qu'à un bourg viticole veillant sur ses barriques.

Le village de Fauverney, près de Dijon, présente un autre exemple de tentative avortée de castralisation du cimetière (fig. 13-6)¹⁶². Ce village est regroupé autour d'un éperon marneux mesurant 80 x 90 m au sommet, qui domine d'une dizaine de mètres la basse vallée de l'Ouche. Un rempart de terre barre l'éperon, vraisemblablement depuis les temps pré- ou proto-historiques. Il servit ensuite de cimetière mérovingien, comme l'attestent les cuves de sarcophages trouvées lors de la reconstruction de l'église en 1906¹⁶³. En 1191, l'abbaye Saint-Etienne de Dijon acquiert toutes les terres comprises « entre les fossés » pour y bâtir le prieuré de Fauverney¹⁶⁴. Comme à Salmaise, Salives ou Solutré, on trouve bien à Fauverney la construction d'un prieuré sur un lieu fortifié antique, qui a servi de lieu de sépulture au haut Moyen Âge.

161. Courtépée, t. III, p. 323. A.D.C.-O., C 2625. Ch.-L. Salch (*Châteaux et manoirs de Buxy*, p. 4) pense que c'est à tort que ce procès « va jusqu'à nier l'existence d'un château [...] pourtant bien inscrit dans la topographie et dans l'architecture ». Cette interprétation nous semble bien préemptoire, et nous n'avons pas vu à Buxy d'autre château que l'enceinte villageoise elle-même.

162. Fauverney, Côte-d'Or, arr. Dijon, canton de Genlis.

163. *Mémoires de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or*, 1906, p. CIV.

164. Georges Valat, *Chartes de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon*, (21 vol.). Vol. IV: 1155-1200. Paris: Picard; Dijon: Nourry, 1907, n° 101: « *Terram que continetur intra fossatos juxta Feverne ad (faciendam) domum ad opus prioratus Faverneii.* » Confirmé par une donation du duc Eudes III en 1198: A.D.C.-O., G 318.

En 1231, le duc Hugues IV autorise Gautier, seigneur de Fauverney, à bâtir une forteresse à Fauverney. Il lui donne même 200 livres pour concrétiser ce projet¹⁶⁵. Sans aucun doute, cette forteresse a été bâtie sur la butte occupée par le cimetière et le prieuré. En effet, 20 ans plus tard, Gauthier, « qui désirait réparer les dommages que lui et ses ancêtres ont causés au prieuré de ce pays, confirme toutes les donations faites par lui et ses parents à l'abbaye Saint-Etienne, et de toutes les vignes sises entre les deux fossés autour du *castrum* de Fauverney »¹⁶⁶. Cette rétrocession s'accompagne vraisemblablement de l'abandon du château, puisque, dès lors, les textes parlent de « la motte de l'église » et plus jamais du château de Fauverney.

IV) Retour à Igornay

A Igornay, Guillaume de Sercey a réussi, grâce à l'autorisation du pape, à se débarrasser définitivement de l'église, du cimetière et surtout des paroisiens qui encombraient son château. La fin de l'histoire est donc connue. Le début de l'aventure est plus hypothétique.

Le château d'Igornay ne semble pas d'origine ancienne. Lorsque Igornay apparaît dans les sources écrites, en 1209, ce village est un fief du château de Glenne, lui-même tenu en fief de l'évêque d'Autun¹⁶⁷. Cette situation montre qu'Igornay est une ancienne possession ecclésiastique. On ne trouve aucune mention de château, aucun « *dominus* » avant 1262¹⁶⁸. L'ancienne église n'est donc pas une chapelle castrale bâtie dans la basse-cour d'une motte. En revanche, les dimensions et la forme du château moderne sont tout à fait conformes à ce qu'on attend d'un enclos ecclésial : sur la fig. 12, on voit qu'Igornay (le point entouré) se trouve proche des valeurs modales des dimensions de ces enclos. Sur la carte des répartitions géographiques (fig. 9), Igornay se trouve également dans une zone qui a connu de fréquents regroupements de l'habitat autour de l'église.

Peut-on dater le dédoublement de l'église ? L'église orientale est actuellement dédiée à saint Symphorien, premier martyr d'Autun, et on ne connaît

165. A.D.C.-O., B 10471.

166. A.D.C.-O., G 3989, en 1258 : « *et de omnibus alliis vineis sitis inter duo fossata circa castrum Favennii...* »

167. Anatole de Charmasse, *Cartulaire de l'évêché d'Autun*, Paris : Durand, 1880, 1^{re} partie, p. 110, n° CVI. Glenne, Saône-et-Loire, arr. Autun, canton de Saint-Léger-sous-Beuvray, commune de La Grande-Verrière.

168. Charmasse, *Ibid.*, n° 198.

pas la dédicace de l'église disparue. La proximité des deux églises vient peut-être du regroupement en une seule paroisse de deux communautés primitives, ou plutôt du dédoublement d'une unique église primitive. Le château et l'église sont aujourd'hui sur la rive gauche de l'Arroux, mais le cours actuel de la rivière semble être celui du bief qui alimentait le moulin du château (fig. 1). Primitivement, l'Arroux coulait entre les deux églises et cette rivière constituait un obstacle sérieux, puisqu'on dut rebâtir le pont d'Igornay à la fin du XIII^e siècle¹⁶⁹. Hincmar de Reims, dans son traité sur les églises, prévoyait justement qu'on pouvait dédoubler l'église et le cimetière pour remédier à ce problème.

« Si une communauté a besoin de bâtir quelque nouvel oratoire, à cause des eaux qui s'enflent au temps d'hivers, ou s'il y a au milieu une forêt, un marais ou une distance telle que les femmes enceintes ou les hommes infirmes ne peuvent plus venir à l'église épiscopale, si les évêques suffragants de nos diocèses décident qu'il faut remédier à ces inconvénients, qu'on élève une chapelle dépendante de l'ancienne église, qu'un prêtre, muni d'une pierre d'autel consacrée par son évêque, se rende auprès de tous ceux qui ne peuvent gagner l'église mère, et qu'il se charge d'y officier. Qu'on dresse une clôture sur le circuit de cette chapelle pour que la maison de Dieu, édifiée avec autant de dignité que possible, s'établisse dignement dans son circuit; et qu'elle ait un *atrium* assez vaste pour que les nécessiteux, qui ne peuvent pas emporter leurs morts ailleurs, puissent les y ensevelir. Qu'il y ait aussi l'emplacement d'une petite cour pour que le prêtre puisse y descendre et y mettre son cheval. »¹⁷⁰

Le texte d'Hincmar pourrait s'appliquer point par point à Igornay. L'église primitive est sans doute celle qui a été bâtie le plus près du cours de la rivière, c'est-à-dire celle du château. Quand la rivière est devenue un véritable obstacle, l'évêque d'Autun a donné son autorisation, il a envoyé des reliques, peut-être des revenus pour établir une seconde église paroissiale, de l'autre côté de l'Arroux. Ce dédoublement, qui est nécessairement antérieur à la construction du pont au XIII^e siècle, pourrait avoir eu lieu vers

169. Bulliot, *Essai historique sur Saint-Martin d'Autun*, t. II, p. 161, n° 9 sup. Testament d'Eudes de Roussillon de 1298 « *Item do et lego fabrice pontis qui de novo debet edificari apud la... parrochia de Igornay, viginti solidos semel.* »

170. Hincmar de Reims, *Collectio de ecclesiis et capellis*. « *Quae nova oratoria si necesse est populo aedificari propter aquas, quae biemis tempore solent crescere, vel si forte sit silva in medio aut palus aut talis longitudo, ut feminae pregnantes et homines infirmi ad metropolitanam ecclesiam convenire non possint, eis, si ita unanimitas coepiscoporum nostrorum plebium infirmatibus consulendo consenserit, capella subiecta antiquae ecclesiae fiat et presbiter cum tabula a suo episcopo sacraata illuc pergens illis, qui ad matricem ecclesiam convenire non poterunt, officio consulere curet. In cuius capellae circuitu saepes sit, ut domus dei pro possibilitate honeste aedificata cum honestate in circuitu suo consistat et tantum atrii habeat, ubi pauperculi, qui suos mortuos longius efferre non possunt, eosdem ibi sepelire valeant; sitque ibi corticule locus, ubi presbiter possit descendere et caballum suum habere.* »

1140-1160. A cette époque en effet, les cernes des chênes de Bourgogne ont enregistré une hausse spectaculaire de la pluviosité d'été. Ces intempéries ont pu entraîner des crues répétées de l'Arroux et donc la nécessité de bâtir une nouvelle église et un cimetière moins inondable¹⁷¹. Autour de la première église, on trace les limites d'un cimetière circulaire, large d'une trentaine de pas, assez large pour y mettre les morts de la communauté et les quelques bâtiments nécessaires au service du culte et à l'exploitation des terres. En l'absence de cadastre, cet enclos, pour subsister, devait être matérialisé au sol par un fossé ou une palissade plus ou moins symbolique, pour protéger le cimetière des bêtes sauvages, des usurpations, des brigands et des inondations. L'avoué ou le prévôt de l'évêque établit naturellement sa résidence dans ce quartier administratif. Au XIII^e siècle, le « seigneur d'Igornay », vassal du seigneur de Glenne et arrière-vassal de l'évêque, n'a plus beaucoup de comptes à rendre à l'apôtre des Eduens, mais sa demeure est restée collée à l'église. Entre temps, la maison est devenue une maison forte. L'opération était d'autant plus facile à réaliser que le seigneur d'Igornay n'avait pas à demander d'autorisation de fortifier au duc : les fossés existaient déjà depuis longtemps autour de l'église. Il ne s'agissait donc pas de créer *ex nihilo* une nouvelle fortification, mais juste de détourner au profit du château un fossé et un droit antérieurement attaché à l'église. Et en 1372, Hugues de Lespinasse, seigneur d'Igornay, déclare tenir en fief une maison forte, ce qui lui permet d'officialiser son détournement de forteresse¹⁷². Le pont restauré sur l'Arroux rend le dédoublement de l'église paroissiale inutile. Sans doute la communauté préfère-t-elle utiliser le cimetière de l'église orientale que celui du château ; et le seigneur tente de tenir les manants à bonne distance de ses fossés. La supplique envoyée au pape pour obtenir le déclassement de l'église, puis les corvées imposées aux habitants pour construire la nouvelle forteresse marqueront le point d'orgue du conflit entre le seigneur et la communauté.

Essayons, pour conclure, de mesurer l'intérêt général de tous ces cas particuliers pour la médiévistique. On pourra retenir de cette étude au moins trois éléments :

- Tout d'abord, rappelons qu'en Bourgogne, les enceintes cimétoriales ont rarement imprimé leur plan ou leurs limites aux bourgs et aux châteaux.

171. Françoise Serre-Bachet, Joël Guiot, Lucien Tesier, La dendroclimatologie, pour une histoire du climat, *in: Les veines du temps, Lectures de bois en Bourgogne*, Autun : Musée Rolin *et al.*, 1992, p. 93-123.

172. A.D.C.-O., B 10524.

La règle des 30 pas est quasiment inconnue, ses traces topographiques sont souvent illisibles, les cimetières habités sont précoces, mais rares, et les cercles de paix bâtis sont exceptionnels. Partant, la fortification de cimetière est un phénomène rarissime. Sur 1300 paroisses de Côte-d'Or et Saône-et-Loire, on dénombre 90 édifices religieux fortifiés: 40 environ sont des abbayes, prieurés ou commanderies et 50 des églises paroissiales. Parmi ces dernières, 30 sont des églises à enceinte dont la principale défense consiste en une fortification du cimetière.

- Certains châteaux sont d'anciens cimetières et prieurés fortifiés. En plus des châteaux issus des *castra* carolingiens et des châteaux neufs bâtis *ex nihilo* sur une motte ou sur un sommet, il faut faire une place à ces forteresses de troisième type, issues d'un cimetière, d'un *atrium* ou d'un prieuré fortifié. Ce phénomène pourrait sembler marginal: la quinzaine de cas évoquée dans cette étude, ramenée aux 1600 sites fortifiés actuellement recensés en Bourgogne, donne un ratio inférieur à 1 %. Mais ce phénomène touche surtout des sites précocement fortifiés. Si l'on compare maintenant les 50 sites bourguignons qui présentent des indices d'origine cimétériale aux 200 châteaux attestés avec certitude avant le milieu du XIII^e siècle, on découvre alors *qu'un quart des sites précoces* pourraient être des forteresses «du troisième type».

- Ces châteaux d'origine cimétériale présentent donc un curieux point de convergence entre *l'incastellamento* et *l'inecclesiamento*. Ils montrent une fois de plus combien, avant la réforme grégorienne, les frontières étaient floues entre les prérogatives de l'aristocratie et celles des clercs. Les conciles de paix de Dieu ont fait du cimetière un lieu d'asile et d'exemption, ce qui a rendu possible les cimetières habités et, paradoxalement, les cimetières fortifiés ou occupés par un château. Mais, à partir du milieu du XI^e siècle, ce mélange des genres est en opposition avec l'esprit grégorien, qui distingue, isole et redéfinit l'église et le cimetière et, par contrecoup, le château.

Liste des abréviations utilisées dans l'article de Hervé Mouillebouche

AA SS:

Acta sanctorum quotquot toto orbe coluntur [...], Anvers: société des bollandistes, 1643-1940 ; rééd. Bruxelles: Culture et civilisation, 1965.

ADCO:

Archives départementales de la Côte-d'Or.

ADSL:

Archives départementales de Saône-et-Loire.

Cluny:

Auguste Bernard, Alexandre Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, Paris : Imprimerie nationale, 1876-1903, 6 vol.

Courtépée:

Edme Béguillet, Abbé Claude Courtépée, *Description générale et particulière du duché de Bourgogne, s.l., s.n., 1775-1788, 7 vol.* Cité dans la 2^e éd., complétée par Victor Dumay, Dijon: Lagier, 1847, 4 vol. ; 3^e éd. : Paris: Horvath, 1967 (introduction de Pierre Gras et Jean Richard).

Hefele, Leclercq:

Carl Joseph Hefele, Henri Leclercq, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, Paris : Letouzey et Ané, 1907-1952. Rééd. New-York : Olms, 1973.

Mansi:

Johannes Dominicus Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, Venise : Antonium Zatta, 1759-1798, rééd. Paris : H. Welter, 1901-1927.

MGH cap.:

Monumenta Germaniae Historica, inde ab anno Christi quingentesimo usque ad annum millesimum et quingentesimum : capitularia regum Francorum, Hanovre: A. Boretius, 1823-1890 (2 vol.).

Molesme:

Jacques Laurent, *Cartulaire de Molesme, ancien diocèse de Langres (916-1250). T. 2: textes et index*, Paris : Picard, 1911.

Mortet:

Victor Mortet, Paul Deschamps, *Recueil de textes relatifs à l'histoire de l'architecture et à la condition des architectes en France au Moyen Age, XI^e-XIII^e siècle*, Paris : Picard, 1911-1929. Rééd. Paris : CTHS, 1995.

PL :

Patrologiae cursus completus [...] series Latina, Paris : J.-P. Migne, puis Turnhout: Brépolis, 1844-1864 (221 vol.).

Quantin :

Maximilien Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, Auxerre : Perriquet, 1854-1860.

Quantin sup.:

Maximilien Quantin, *Recueil de pièces pour faire suite au Cartulaire général de l'Yonne : XIII^e siècle*, Auxerre : Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, 1873.

Saint-Bénigne :

Chartes et documents de Saint-Bénigne de Dijon, prieurés et dépendances, des origines à 1300. Tome premier (VI^e-X^e siècle) par Robert Folz et Jean Marilier, Dijon : Société des Annales de Bourgogne, 1986 ; tome second (990-1124) par Georges Chevrier et Maurice Chaume, Dijon : Bernigaud et Privat, 1943.